

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7° Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982
(67° SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2° Séance du Lundi 24 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. GUY DUCOLONÉ

1. — Développement des institutions représentatives du personnel.
— Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2494).Article 1^{er} (p. 2494).

Mme Sublet, MM. Robert Galley, Séguin, Mme Missoffe, MM. Fèvre, Fuchs, Charles, Tranchant, Auroux, ministre du travail.

ARTICLE L. 412-5 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2498).

Amendement n° 50 de la commission des affaires culturelles, avec les sous-amendements n° 793 de M. Séguin, 777 de M. Charles Millon, 794 et 795 de M. Séguin ; amendement n° 11 de M. Renard : M. Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; Mme Jacquaint. — Retrait de l'amendement n° 11.

MM. le ministre, Robert Galley, Evin, président de la commission des affaires culturelles.

M. Séguin. — Retrait du sous-amendement n° 793.

MM. Alain Madelin, Séguin, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes. — Rejet du texte commun des sous-amendements n° 777 et 794.

MM. Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 795.

Rejet de l'amendement n° 50.

Amendement n° 465 de M. Jacques Floch. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendements identiques n° 162 de M. Charles Millon et 237 de M. Robert Galley : MM. Alain Madelin, Robert Galley, le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet.

Amendement n° 275 de M. Zeller : MM. Fuchs, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 51 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendements identiques n° 52 de la commission et 12 de M. Renard : M. le rapporteur. — Les amendements n'ont plus d'objet.

Amendement n° 163 de M. Charles Millon : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 238 de M. Séguin : MM. Robert Galley, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendements identiques n° 164 de M. Charles Millon et 239 de M. Séguin : MM. Alain Madelin, Séguin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 165 de M. Charles Millon. — L'amendement n'a plus d'objet.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2503).

Mme Sublet, MM. Robert Galley, Séguin, Alain Madelin, Combastel, Charles, le ministre.

ARTICLE L. 412-6 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2506).

Amendement n° 53 de la commission, avec le sous-amendement n° 796 de M. Séguin : MM. le rapporteur, le ministre, Séguin. — Rejet du sous-amendement ; adoption de l'amendement.

Amendement n° 566 corrigé de M. Alain Madelin : MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

ARTICLE L. 412-7 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2507).

Amendement n° 13 de M. Joseph Legrand, avec le sous-amendement n° 798 de M. Séguin ; amendement n° 54 de la commission, avec le sous-amendement n° 797 de M. Séguin ; amendement n° 693 de M. Alain Madelin : MM. Soury, le rapporteur, Alain Madelin, le ministre.

MM. Séguin, le rapporteur, le ministre, Jacques Brunhes. — Retrait des sous-amendements n° 798 et 797.

Rejet de l'amendement n° 13 ; adoption de l'amendement n° 54 ; l'amendement n° 693 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 412-8 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2509).

Amendements n° 14 rectifié de M. Joseph Legrand, 694 et 695 de M. Alain Madelin : Mme Jacquaint, MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre, Séguin, le président de la commission. — Rejet des trois amendements.

Amendements n° 696 de M. Alain Madelin, 56 de la commission, avec le sous-amendement n° 778 de M. Charles Millon, et amendement n° 466 de M. Sapin : M. Alain Madelin. — Retrait de l'amendement n° 696.

M. le rapporteur, Mme Sublet, MM. le ministre, Fèvre, Séguin. Sous-amendement de M. Séguin : M. le ministre. — Rejet du sous-amendement n° 778 ; adoption du sous-amendement de M. Séguin.

Adoption de l'amendement n° 56 modifié.

L'amendement n° 466 n'a plus d'objet.

ARTICLE L. 412-9 DU CODE DU TRAVAIL (p. 2511).

Amendement n° 57 de la commission, avec les sous-amendements n° 779 de M. Charles Millon et 799 de M. Séguin : MM. le rapporteur, le ministre, Perrut, Toubon. — Rejet des deux sous-amendements ; adoption de l'amendement.

Rappel au règlement (p. 2512).

MM. Toubon, le président.

Amendement n° 58 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 2512).
3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 2512).
4. — Dépôt d'un rapport de M. le Premier ministre (p. 2512).
5. — Ordre du jour (p. 2513).

PRESIDENCE DE M. GUY DUCOLONE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

DEVELOPPEMENT DES INSTITUTIONS
REPRESENTATIVES DU PERSONNELSuite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel (n° 744 rectifié, 832).

Cet après-midi, l'Assemblée a abordé la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 1^{er}.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Après l'article L. 412-4 du code du travail est inséré un article L. 412-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-5. — Les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise.

« Les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à 20 heures par semaine ou à 85 heures par mois sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise. Pour les salariés dont la durée de travail est inférieure à ces seuils, l'effectif est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans ces contrats de travail, par la durée légale du travail ou la durée normale si celle-ci est inférieure.

« Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article 1^{er}.

Mme Marie-Joséphine Sublet. L'article 1^{er} précise que tous les salariés travaillant sur un même site, même s'ils sont de statuts différents, constituent l'effectif à prendre en compte pour l'application du droit syndical.

Nous trouvons très intéressant que soit retenue pour l'application du droit syndical l'entité économique que représentent tous les salariés travaillant pour un même chef d'entreprise. Il s'agit là d'une première parade contre un phénomène que l'on constate depuis quelques années et qui joue au détriment des travailleurs : je veux parler de la multiplication des statuts. (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre du travail, je rejoins Mme Sublet sur le fait que l'article 1^{er} a pour objectif, très louable, de préciser les conditions dans lesquelles sont comptabilisés les effectifs pour l'application des dispositions relatives à l'exercice du droit syndical.

Cette préoccupation est heureuse et le projet de loi tel que vous l'avez rédigé manifeste une double cohérence.

D'abord avec les dispositions en vigueur en matière d'effectif habituel, ensuite avec les décisions de la Cour de cassation.

Par ailleurs, pour les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à disposition et les travailleurs temporaires, l'effectif sera calculé au prorata du temps de présence dans l'entreprise. Je note au passage que le projet initial ignorait les apprentis, omission que propose de réparer la commission et dont nous reparlerons.

Quoi qu'il en soit, et même si nous souhaitons l'amender sur quelques points de détail, le texte initial du projet est clair et cohérent. Hélas ! les députés de votre majorité, monsieur le ministre, ne vous ont pas suivi et les amendements déposés par la commission — je constate d'ailleurs depuis cet après-midi que vous les approuvez ou que vous vous en remettez à la sagesse de l'Assemblée de dispositions aussi scandaleuses que celles donnant un effet rétroactif à la loi — les amendements de la commission, disais-je, sont maximalistes et vont très au-delà de ce que vous proposiez. C'est ainsi que toutes les personnes effectuant un travail dans une entreprise, même une fois par mois, serviront au calcul de l'effectif. A ce titre, les laveurs des carreaux de l'Assemblée pourraient être inclus dans les effectifs de l'Assemblée nationale.

J'espère que vous refuserez de souscrire à cette politique du ramasse-miettes qui n'est pas sérieuse et les observations que je vais vous présenter auront pour objet de vous convaincre d'adopter une telle attitude.

Qui peut nier que certaines activités ont un caractère saisonnier ? C'est ainsi qu'au moment des vendanges certaines entreprises agricoles font appel à des étudiants ou à des chômeurs. C'est le cas dans mon département. Va-t-on inclure dans l'effectif syndical des entreprises ces personnes qui viennent travailler trois ou quatre jours ainsi que les travailleurs temporaires qui entretiennent le matériel dans les distilleries de Champagne ou du Nord ? Un amendement maximaliste de la commission le propose. Il n'est pourtant pas très sérieux de mettre sur le même plan des gens qui accomplissent une mission ponctuelle et temporaire et ceux qui font partie de manière permanente de l'entreprise.

Ma seconde observation est encore plus importante. Vous savez, monsieur le ministre, que certaines entreprises essaient de limiter leur effectif par souci de bonne gestion et parfois aussi — ce qui est profondément regrettable — pour éviter d'atteindre un certain seuil à partir duquel s'appliquent des dispositions d'ordre social ou syndical. Or si les travailleurs temporaires sont pris en compte intégralement dans les effectifs de l'entreprise, nous risquons de voir disparaître un système d'embauche très souple qui permettait aussi à certains travailleurs de disposer d'un appréciable complément de revenus ou encore, en se faisant connaître et apprécier de l'entreprise, d'accroître leur chance d'y être employés à temps plein.

Le travail temporaire — tout le prouve — est une nécessité. Mais en intégrant définitivement tous les travailleurs temporaires, quel que soit le temps qu'ils passent dans l'entreprise, dans l'effectif qui sera pris en compte pour l'exercice du droit syndical, vous allez porter un coup fatal au travail temporaire. Prenez garde de ne pas compromettre un peu plus, par une décision prise à la légère, une situation de l'emploi qui vous cause déjà assez de soucis.

M. le président. Monsieur Galley, vous avez parlé à temps plein. (Sourires.)

M. Robert Galley. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. L'article 1^{er} concerne les règles de calcul des effectifs des entreprises. Il est très important, même si le vote intervenu cet après-midi à propos de l'article L. 412-4 du code du travail diminue sa portée, car on connaît les effets psychologiques des seuils, donc leurs conséquences sur les politiques de recrutement, c'est-à-dire sur l'emploi.

Voyons d'abord la situation actuelle.

Les seules dispositions législatives applicables jusqu'à présent figuraient précisément à l'article L. 410-4 qui faisait appel à la notion d'effectif habituel de l'entreprise. Une innovation avait cependant été apportée par la loi du 28 janvier 1981 sur le travail à temps partiel qui avait notamment institué l'article L. 212-4-4, lequel précisait qu'« en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la représentation du personnel et à l'exercice des droits syndicaux, l'effectif des salariés est calculé en divisant la masse totale des horaires inscrits dans les contrats de travail des salariés de l'entreprise par la durée légale du travail ou la durée normale si celle-ci lui est inférieure... »

Par ailleurs, la Cour de cassation avait adopté une notion extensive des catégories de personnel qui devaient être prises en considération en y incluant les éléments occasionnels recrutés

suyant les besoins — arrêt de 1976 —, les stagiaires occupés pendant un temps limité — arrêt de 1977 —, les salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée — arrêt de 1976 — et les apprentis — arrêt de 1970.

Examinons maintenant les innovations que comporte le projet du Gouvernement ? L'article L. 412-5 regroupe les salariés en deux catégories : les salariés que je qualifierai de droit commun et les autres. La catégorie des salariés de droit commun comprend outre les salariés qui bénéficient d'un contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs à temps partiel qui sont intégralement pris en compte dans l'effectif de l'entreprise. Les travailleurs à domicile sont automatiquement inclus dans les effectifs de l'entreprise, alors que la question de savoir s'ils appartenaient à l'effectif habituel pouvait se poser. Cependant, il s'agit là plus d'un doute qui est levé que d'une véritable innovation.

En revanche, il y a innovation pour les travailleurs à temps partiel dont la situation est désormais alignée sur celle des salariés à temps plein bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée alors que l'article L. 212-4-4 prévoyait au contraire la règle du prorata.

La seconde catégorie est définie au troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-5, lequel est ainsi rédigé : « Les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents. »

Ce texte appelle deux observations. En premier lieu, il n'augmente pas les droits des salariés sous contrat à durée déterminée dont la Cour de cassation estimait déjà qu'ils devaient être inclus dans l'effectif. En second lieu, le cas des travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure se trouve réglé suivant la règle du prorata, étant observé que celle-ci s'applique également aux salariés, sous contrat à durée déterminée, ce qui est restrictif par rapport à la jurisprudence actuelle.

Quelles appréciations peut-on formuler sur ces dispositions ?

L'innovation du deuxième alinéa concernant les travailleurs à temps partiel nous paraît pour notre part extrêmement dangereuse. Nous craignons qu'elle ne dissuade nombre de chefs d'entreprise de recourir à des travailleurs à temps partiel et qu'elle enlève de sa souplesse au système actuel. Nous nous prononcerons contre.

Au sujet du troisième alinéa, c'est-à-dire de la prise en considération des travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, assortie de la règle du prorata, nous émettrons deux réserves. L'une est de portée générale : le personnel extérieur doit-il être considéré comme étant suffisamment intégré à l'entreprise pour en modifier l'effectif ? L'autre est spécifique à la rédaction du texte car la règle suivant laquelle ces salariés sont pris en compte dans l'effectif de l'entreprise au prorata de leur temps de présence dans celle-ci au cours des douze mois précédents peut donner lieu à des difficultés d'interprétation.

Nos propositions d'amendements tiendront compte de ces diverses considérations et répondront à un double souci de réalisme et d'efficacité. Réalisme, car il s'agit de considérer les entreprises et leurs effectifs tels qu'ils sont et non tels qu'on souhaiterait qu'ils soient. Efficacité car, je le répète, nous connaissons trop le caractère dissuasif des seuils pour souhaiter les aggraver.

En tout état de cause, et pour le moins, nous nous en tiendrons au texte du Gouvernement et nous nous opposerons à l'essentiel des initiatives de la commission.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Le travail à temps partiel est une formule à laquelle je suis attachée mais qui ne trouve guère de défenseurs, à l'exception de ses utilisateurs potentiels.

Les patrons ne sont pas très « chauds » à l'idée d'y recourir car cela augmente le nombre de paperasses à remplir. Les syndicats y sont opposés parce que les travailleurs à temps partiel sont moins enrégimentés dans l'entreprise que les travailleurs à temps plein. Ceux qui ont eu la chance de choisir le temps partiel arrivent à créer dans leur vie une certaine harmonie et sont naturellement moins disposés que les travailleurs à temps plein à être, si j'ose dire, la proie du monde syndical.

Quant aux féministes — et vous le savez mieux que quiconque, monsieur le ministre, puisque cette thèse est défendue au sein du Gouvernement — elles estiment que ce mode de travail, qui est pourtant très recherché, marginalise les femmes dont

nous voulons, nous aussi, la promotion, et qu'il est anachronique que les femmes songent à travailler à temps partiel pour mieux s'occuper de leurs enfants.

Cela dit, vous avez pris une ordonnance sur le travail à temps partiel, ce qui prouve à quel point — et je vous en remercie — vous tenez à ce mode de travail. Cette ordonnance reprend un grand nombre des propositions de la loi de 1981. Elle en ajoute d'autres que l'on peut critiquer ou auxquelles on peut adhérer. Mais là n'est pas le problème.

Mais votre projet de loi crée deux catégories de travailleurs à temps partiel : ceux qui travaillent vingt heures par semaine au plus, et qui sont comptés comme un salarié à temps plein, et ceux qui sont comptabilisés au prorata de leur temps de travail. Vous allez ainsi renforcer les craintes du patronat pour lequel ces travailleurs entraînent davantage de complexité et de démarches administratives, alors que, pourtant, les usagers potentiels existent.

Je ne crois pas totalement à la théorie du partage du travail. Cependant, quand elle correspond à l'aspiration des salariés, et surtout en période de chômage, elle peut être acceptée, et je souscris à votre opinion sur ce point, monsieur le ministre. Mais encore faut-il que ce partage du travail soit possible. Or en créant deux catégories de travailleurs, vous accroissez la complexité, alors que vous souhaitez simplifier et aménager le code du travail. Vous ferez ainsi reculer les chefs d'entreprise, et ce seront les usagers potentiels, et nous savons que ce sont surtout des femmes, qui seront lésés par ce dispositif, car c'est là une simple question de chiffres, de forme, non un problème de fond.

Il faut donc simplifier la procédure. Alors que vous entendez favoriser le travail à temps partiel, votre projet va le freiner. Or on ne peut pas vouloir une chose et son contraire. Et si l'on veut promouvoir le travail à temps partiel, qui est beaucoup moins développé en France que dans certains pays étrangers, il ne faut pas prendre des dispositions qui vont dissuader les employeurs de présenter des propositions en faveur de son développement, et je pense notamment au système des seuils.

Pourquoi, puisque vous voulez comme nous, pour répondre à une aspiration qui existe, rendre plus facile le recours à cette forme de travail, ne pas légiférer de façon à faciliter sa mise en place ? Il suffirait pour cela que notre assemblée décide que les travailleurs à temps partiel seront pris en compte au prorata de leur temps de travail, quitte à revoir le problème dans deux ans si le travail à temps partiel se développe.

Il ne s'agit pas d'un problème philosophique, d'un problème de fond, mais d'un problème de forme. Compte tenu de ce que sont actuellement en France les mentalités syndicales, patronales et féministes, si je puis dire, le travail à temps partiel n'est pas à l'honneur. Vous voulez comme nous, monsieur le ministre, que cela change. Dans ce cas, il faut vous attaquer aux vrais obstacles qui sont les seuils sociaux qui constituent un piège dans lequel vous êtes en train de tomber. Avec votre texte, le travail à temps partiel sera demain ce qu'il était hier, c'est-à-dire inexistant ou du moins imposé, ce que ni les uns ni les autres nous ne souhaitons. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Fèvre.

M. Charles Fèvre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il ne saurait être question pour moi de nier l'intérêt qu'il y a à ce que le personnel soit bien représenté auprès du chef d'entreprise. C'est l'intérêt même de notre économie lorsque cette faculté s'exerce dans le sens d'une amélioration du fonctionnement de l'entreprise. On pourrait ainsi en attendre, comme vous l'avez souligné en commission, monsieur le ministre, un « plus » économique.

Mais lorsque l'on voit, depuis le milieu de l'an dernier, se développer certains conflits sociaux, quand on considère que certains syndicats, en des occasions choisies — je n'ose pas dire préméditées — cherchent à travers ces conflits autre chose qu'à améliorer la santé des entreprises, on ne peut qu'être légitimement inquiet de ce texte, pavé comme l'enfer de bonnes intentions mais, dans la réalité, lourd de risques pour notre appareil productif.

Qu'en résultera-t-il concrètement pour celui-ci ? D'abord des charges nouvelles pour les entreprises, notamment en raison des heures payées aux représentants du personnel. Vous les avez vous-même évaluées entre 1 à 2 p. 100 de la masse salariale.

Mais il faut surtout redouter une complication et un alourdissement de la tâche des chefs d'entreprise en raison des possibilités et modalités nouvelles d'intervention des représentants du personnel. Il en résultera pour eux des contraintes nouvelles. En elles-mêmes, ces charges et contraintes nouvelles ne sont peut-être pas insupportables dans une économie saine et solide, mais

elles s'ajoutent à d'autres que le temps a surajoutées progressivement. Et il faut toujours se souvenir que la coupe se remplit avant d'être pleine et de déborder.

Est-il vraiment opportun d'ajouter des charges, des contraintes, des rigidités supplémentaires au moment où notre appareil productif s'essouffle et donne, sur le plan de la compétitivité internationale, des signes de faiblesse évidents ? Et il était piquant d'entendre, hier encore, des dirigeants socialistes demander que, s'il y a austerité et effort pour résoudre les graves problèmes économiques de notre pays, on y associe en premier lieu les chefs d'entreprise. Comme si, depuis un an, leurs charges et contraintes n'avaient pas augmenté comme jamais auparavant !

N'écoutez pas, monsieur le ministre, vos alliés communistes pour qui la victoire finale sera l'éroulement et la disparition des entreprises privées. Ne jouez pas à leur jeu, celui de l'apprenti sorcier.

En réalité, aucun texte ne peut remplacer ou faire naître un consensus sur notre système économique qui est celui de l'économie de marché, laquelle suppose que, librement mais dans des conditions qui ne dissuadent pas l'initiative privée, des hommes et des femmes acceptent encore de créer, de développer, de gérer des entreprises.

Donner des pouvoirs économiques nouveaux aux comités d'entreprise est une bonne chose. Mais il ne faut pas que ces pouvoirs soient utilisés avec excès, et dans le but de cogérer l'entreprise. Si c'est cela la réalité de demain, il faut savoir qu'il n'y aura plus alors de chef d'entreprise.

M. Jean-Paul Fuchs. Eh oui !

M. Charles Fèvre. La liberté d'entreprise, c'est en effet la responsabilité de gagner, mais aussi de perdre. L'une ne va pas sans l'autre.

Dans toute cette affaire, on voit bien le danger. L'entreprise doit être un lieu de travail et de création de richesse économique. Sur le plan social, les rapports qu'elle sous-tend en font naturellement un lieu de tension que les pouvoirs publics, notamment, doivent s'appliquer à réduire. Si la tension augmente, si les charges s'élevaient, si les contraintes se développent où seront le travail, la productivité, la création de richesses qui sont seuls à la base de notre niveau de vie et de son élévation ? Je pose simplement la question dans cette courte intervention. Ma réponse se déduit aisément de mon propos : la vôtre, monsieur le ministre, est inscrite dans ce projet que je ne peux faire mien.

M. le président. La parole est à M. Fuchs.

M. Jean-Paul Fuchs. Monsieur le ministre, je voudrais, en très peu de mots, après M. Alain Madelin et M. Fèvre, vous expliquer, dans quel esprit nous allons aborder la discussion des trente-trois articles du projet.

Ainsi que je l'ai déjà indiqué, nous acceptons tout ce qui permettra à tous les salariés d'être couverts par une convention collective. Nous acceptons aussi les dispositions qui prévoient une information plus diversifiée, plus précise des salariés. Il n'est pas normal que, comme cela arrive encore, des salariés se réveillent un jour dans une entreprise au bord de la catastrophe sans qu'ils en aient été informés auparavant.

Nous estimons cependant que certaines des dispositions que vous proposez créeront des charges nouvelles difficilement chiffrables, il est vrai, mais qui feront peser des charges supplémentaires sur des entreprises en difficulté. C'est pourquoi nous proposerons plusieurs amendements tendant à diminuer les charges des entreprises.

Mais ce qui nous semble le plus important et le plus ambigu dans votre texte, c'est le renforcement du fait syndical dans le contexte français. Si nous étions en République fédérale d'Allemagne, aux États-Unis, dans les pays scandinaves, je crois que nous voterions facilement la plupart de vos propositions.

M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Paul Fuchs. Dans certains de ces pays, on va même plus loin. Mais dans ces pays, en République fédérale d'Allemagne, par exemple, les syndicats acceptent la libre entreprise et l'économie de marché. Or, ainsi que M. Alain Madelin et d'autres orateurs de l'opposition l'ont souligné, un syndicat au moins, en France, n'accepte ni la libre entreprise ni l'économie de marché.

En République fédérale d'Allemagne et dans les pays scandinaves, les chefs d'entreprise et les syndicats cherchent ensemble à créer l'entreprise économiquement forte pour avoir une entreprise socialement forte. Mais comment voulez-vous qu'en France ceux qui recherchent la compétitivité puissent s'entendre, négocier, coopérer avec ceux dont les objectifs sont exactement contraires ? Le dialogue ne peut que se transformer en affrontement.

Le renforcement syndical se fera, à travers un certain nombre de vos propositions, au détriment de l'expression directe des

salariés. L'exemple type est constitué par l'article L. 433-10 qui prévoit que les ratures ne sont prises en compte que si leur nombre est supérieur à 10 p. 100 des suffrages valablement exprimés.

Vous savez aussi bien que moi, monsieur le ministre, que l'on ne sait jamais exactement ce que donnera l'application d'un texte. Vous faites un pari, et je crains que vous ne le perdiez. Vous me direz que nous voyons tout en noir. Après l'expérience d'une année de votre gouvernement, je répliquerai que vous voyez beaucoup trop tout en rose.

M. Jean Aurox, ministre du travail. C'est facile !

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Indépendamment des difficultés que rencontre l'économie française pour s'adapter à la concurrence internationale, certaines réglementations limitent ou restreignent les capacités d'embauche des entreprises. A ce titre, l'existence de seuils de déclenchement d'obligations financières ou sociales dissuade sans doute nombre d'entreprises d'engager le salarié supplémentaire à partir duquel l'assujettissement s'impose, abruptement et en bloc.

On compte en effet une vingtaine de seuils, compris entre dix et mille salariés, à partir desquels l'entreprise est soumise à de nouvelles charges sociales ou se voit contrainte d'instaurer une représentation du personnel plus étendue. La diversité de ces seuils, résultat de dispositions législatives et réglementaires prises au gré des circonstances et sans souci de coordination, constitue un frein à la croissance des entreprises, notamment pour celles dont l'effectif approche dix salariés, seuil charnière sur lequel se cristallisent la plupart des problèmes.

Or, d'après la nouvelle rédaction des articles L. 412-5, L. 421-2 et L. 431-3 du code du travail qui nous est proposée, seront intégrés dans les effectifs de l'entreprise, pour apprécier les seuils, les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile, les salariés à temps partiel — avec des critères d'adaptation en fonction des vingt heures par semaine ou quatre-vingts heures par mois — les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs temporaires et les travailleurs mis à la disposition au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des douze mois précédents.

Pour comprendre l'importance de cette nouvelle règle, il convient de rappeler que les travailleurs à domicile étaient auparavant inclus dans l'effectif de l'établissement qui leur avait versé la rémunération la plus élevée au cours de l'année civile précédant celle de la désignation des représentants élus. Les travailleurs à temps partiel n'étaient comptés dans les effectifs qu'en application d'un système relativement restrictif que je ne rappellerai pas. Les travailleurs temporaires n'entraient dans les effectifs de l'entreprise utilisatrice qu'en proportion du nombre de journées de travail qu'ils avaient effectuées dans une année dans cette entreprise comparativement au nombre de jours ouvrables de la même année. Les travailleurs mis à la disposition d'un établissement par leur employeur d'origine, quant à eux, étaient compris dans l'effectif de l'entreprise s'ils recevaient de celle-ci les instructions nécessaires à l'accomplissement de leur tâche. Enfin, les apprentis titulaires d'un contrat conclu au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1979 au 31 décembre 1981 n'étaient pas pris en compte, alors que la commission propose d'en tenir compte intégralement.

L'ensemble des dispositions relatives au développement des institutions représentatives du personnel représente un coût financier important, je dirai même insupportable pour les petites et moyennes entreprises. Le coût de fonctionnement des institutions représentatives du personnel, lorsqu'elles existent, y est plus élevé que dans les grandes entreprises — 2 p. 100 de la masse salariale selon le chiffre que, me semble-t-il, vous avez cité vous-même, monsieur le ministre...

M. le ministre du travail. C'est faux !

M. Serge Charles. Dans ces conditions, l'existence de seuils pour la mise en place des institutions de représentation du personnel constitue incontestablement un frein à l'embauche. Si la lutte contre le chômage est pour le Gouvernement une priorité, il convient de souligner qu'il ne se donne pas les moyens de sa politique.

Puisque vous avez changé l'unité de référence pour l'appréciation des seuils, à l'image de ce que la loi du 28 janvier 1981 avait prévu en matière de travail à temps partiel, il aurait été préférable que ces seuils soient définis par référence au nombre d'heures « travaillées » dans l'entreprise, plutôt que par référence aux effectifs de cette entreprise. D'ailleurs, à une question écrite posée le 5 octobre 1981 par l'un de nos collègues qui suggérait d'adopter un tel système de référence, vous avez répondu, monsieur le ministre : « La vocation des élus du personnel est de représenter les travailleurs en tant qu'individus, et non une entité abstraite telle qu'une addition d'heures de travail. » Mais en prenant en compte intégralement dans l'effectif de l'entre-

prise les travailleurs à temps partiel dont la durée du travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine, que faites-vous d'autre qu'une addition d'heures de travail ?

M. le président. N'additionnez pas les minutes de temps de parole, mon cher collègue. (Sourires.)

M. Serge Charles. J'en ai terminé, monsieur le président.

M. le président. Merci.

M. Serge Charles. Le sujet est intéressant !

M. le président. Tout est intéressant !

M. Serge Charles. Savez-vous, monsieur le ministre, que des calculs sérieux effectués en 1981 ont permis d'affirmer qu'un changement d'unité de référence assorti d'un « lissage » des seuils aurait permis de créer plus de 12 000 emplois dans la seule région parisienne et 43 000 dans l'ensemble de la France ? C'est plus, monsieur le ministre, que les 27 000 emplois créés par les contrats de solidarité.

Les conditions de prise en compte de diverses catégories de salariés dans les effectifs auront encore pour effet d'abaisser les seuils existants. Cela remet directement en cause les dispositions qui figuraient dans la loi du 28 janvier 1981 relative au travail à temps partiel, récemment modifiée par ordonnance, et celles applicables aux travailleurs à domicile. Cela, à l'évidence, est en totale contradiction avec les efforts de promotion déployés en faveur des contrats de solidarité et des formules de partage du travail.

Je vous remercie, monsieur le président, de m'avoir permis d'aller jusqu'au bout de mon propos.

M. le président. La parole est à M. Tranchant.

M. Georges Tranchant. Monsieur le ministre, vous nous avez, cet après-midi, donné une illustration tout à fait étonnante de la façon dont vous interprétez la Constitution. Vous vous en êtes remis, vous membre du Gouvernement, à la sagesse de l'Assemblée, c'est-à-dire à votre majorité, pour faire voter une loi rétroactive sur les contentieux. Autrement dit, vous avez rendu service à vos amis du parti communiste et à leur courroie de transmission, la C. G. T. (protestations sur les bancs des communistes) qui a été à l'origine de contentieux graves, et qui est sous le coup de décisions de justice. En vous en remettant à la décision de l'Assemblée, monsieur le ministre, vous ne respectez pas la loi républicaine !

Cela étant dit, l'article 1^{er} que vous nous proposez est dans le droit fil de ce que vous souhaitez, car il tend à inclure dans les effectifs de l'entreprise les travailleurs temporaires et même les agents des entreprises de nettoyage externes ! Ainsi, certains seuils sociaux pourront être atteints. Par exemple, l'effectif de l'entreprise passera de neuf à onze et des délégués syndicaux devront être désignés. Si l'entreprise compte 47 salariés, l'effectif passera à 51 ou à 52 personnes permettant ainsi la création d'un comité d'entreprise, sous le contrôle des syndicats. Nous nous acheminons véritablement vers la démolition des entreprises, car il s'agit bien de cela !

M. Jacques Brunhes. Ça a fait son temps, tout cela !

M. André Soury. Vous en avez démolé quelques-unes, vous !

M. Georges Tranchant. A cet égard, les statistiques du commerce extérieur nous rapprochent, hélas ! des drames que vivent certains pays qui ne parviennent plus à se soutenir eux-mêmes. Nous y arriverons, soyez-en assurés ! Ce sera le sort de notre pauvre France.

La communauté de travail que constitue l'entreprise se compose de salariés titulaires de contrat à durée indéterminée, c'est-à-dire des salariés liés à l'entreprise de manière permanente, à temps plein ou à temps partiel. Mais l'activité économique peut imposer aux chefs d'entreprise des embauches temporaires, particulièrement à l'heure actuelle en raison des incertitudes de la conjoncture et d'une concurrence étrangère de plus en plus vive, pour ne pas dire agressive. Elle aurait d'ailleurs bien tort de ne pas l'être, car notre marché est merveilleux pour elle compte tenu de ce que vous faites, notamment dans le secteur de l'automobile ; nous n'exportons plus d'automobiles, grâce à vous, grâce à l'action syndicale et à la liberté du travail dont vous nous donnez un exemple tous les jours !

Mais, pour importants que soient ces problèmes, que le Gouvernement a eu soin de régler par voie d'ordonnances au mépris de prérogatives du Parlement, je préfère concentrer mes commentaires sur les inacceptables propositions de la commission...

M. Michel Coffineau, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Il serait temps !

M. Georges Tranchant... qui tendent à intégrer les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, ainsi que les apprentis dans l'effectif de l'entreprise.

Vous allez ainsi, mesdames, messieurs de la majorité, pénaliser l'entreprise. Actuellement, lorsqu'il se présente une commande importante à livrer dans un laps de temps déterminé, dans un monde qui n'est pas encore collectiviste (rires sur les bancs des socialistes et des communistes) mais qui en prend le chemin, l'entreprise embauche à temps partiel pour tenter d'éviter que la commande en question ne soit confiée à une entreprise étrangère, par exemple en République fédérale d'Allemagne ou dans d'autres pays où le collectivisme n'a pas atteint le niveau que vous tentez de lui faire atteindre en France. Or que se passera-t-il demain ? Pour ne pas dépasser les seuils sociaux, pour ne pas être pénalisée par des coûts et des difficultés supplémentaires, l'entreprise renoncera à prendre la commande et donc à embaucher du personnel temporaire, car les risques seront trop grands.

Pas plus que nous ne saurions tolérer votre interprétation de la Constitution, qui vous a permis de prendre dans la même journée deux dispositions législatives de caractère rétroactif, nous ne pouvons accepter l'orientation que vous entendez donner à la législation du travail et qui va pénaliser, pour ne pas dire détruire, les entreprises françaises !

M. Serge Charles. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. Décidément, chassez le naturel, il revient au galop !

M. Georges Tranchant. Mais bien sûr, monsieur le ministre !

M. le ministre du travail. Cela a déjà été dit, mais je crois que c'est parfaitement de saison !

Certains membres de l'opposition tendent d'accréditer l'idée que toutes les dispositions que nous proposons en matière de droit du travail vont affaiblir la capacité de production de notre pays, alors qu'elles visent au contraire à accroître son efficacité par une nouvelle distribution des relations du travail.

Vos propos, monsieur Tranchant, finissent par ne plus avoir de crédibilité, et ce n'est pas l'effet de répétition qui leur en donnera ! Ils étaient d'ailleurs manifestement trop excessifs pour ne pas être à la limite de l'insignifiance ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert Le Foll. Bravo !

M. Serge Charles. Triste réponse !

M. le ministre du travail. D'ailleurs, certains de vos collègues ont une autre attitude et considèrent que le Gouvernement et sa majorité s'efforcent de promouvoir une législation progressiste, certes, mais aussi responsable.

M. Serge Charles. De la démolition !

M. le ministre du travail. J'entends maintenant expliquer les propositions du Gouvernement et son attitude à l'égard de certains des amendements qui ont été déposés.

D'abord, il faut faire justice de ce traumatisme permanent que représenteraient les effets de seuil. On répète à l'envi que les seuils de dix ou de cinquante salariés ont un effet dissuasif sur l'emploi.

M. Serge Charles. C'est vrai !

M. le ministre du travail. Savez-vous, messieurs, que les entreprises qui comptent sept ou huit salariés sont plus nombreuses que celles qui en ont neuf ?

M. Serge Charles. Mais pourquoi ?

M. le ministre du travail. Or, une entreprise qui passe de sept à huit salariés n'est pas « victime », selon l'appréciation généralement utilisée sur les bancs de l'opposition et avenue Pierre-I^{er}-de-Serbie, de l'effet de seuil.

La dramatisation permanente à laquelle on s'est attaché n'est donc pas fondée. D'ailleurs certains chefs d'entreprise eux-mêmes n'y croient plus. Ils admettent que lorsqu'on s'efforce de développer le dialogue social, la fixation de seuils est un mode d'organisation sociale légitime.

J'en reviens à la prise en compte des différentes formes de travail autres que celles du contrat à durée indéterminée pour le calcul des effectifs de l'entreprise. Quelle est la position du Gouvernement ?

D'abord, et cela a été affirmé au moment où nous avons arrêté certaines des ordonnances sociales, la règle en matière de contrat de travail est celle du contrat à durée indéterminée. Mais dans l'état actuel des choses, parce que nous sommes des personnes responsables et réalistes, nous savons que la nature et les contraintes de la vie économique imposent l'existence d'autres formes de travail. Tous ces points sont traités dans les ordonnances dont la commission — et je comprends son attitude puisque nous avons dû demander au Parlement de voter une loi d'habilitation — a souhaité reprendre la plupart des éléments.

Les propositions qui figurent dans le projet de loi sont parfaitement cohérentes avec les orientations que nous avons définies.

En premier lieu, nous établissons une distinction dans le travail à temps partiel — que nous appelons, nous, le travail à temps choisi, puisqu'il est fondé, je le rappelle, sur un double volontariat. Nous avons prévu des régulations. Mme Missoffe, qui est l'avocate permanente et convaincue de cette forme de travail, les admettra. Ces régulations sont nécessaires, car on ne peut pas laisser se développer sans aucun contrôle un travail à temps partiel de quelques heures par semaine seulement.

Notre position est tout à fait raisonnable. Au-delà de vingt heures par semaine, c'est-à-dire au-delà de la moitié d'un temps de travail normal...

M. Philippe Séguin. C'est dix-neuf heures trente, alors ! (Sourires.)

M. le ministre du travail. ... nous considérons que le salarié fait partie intégrante de la collectivité de travail et doit compter pour un.

Au-dessous de vingt heures, pour conserver la souplesse nécessaire, nous avons maintenu la règle du prorata.

Nous avons donc traité dans un registre distinct le travail à temps partiel.

Le deuxième registre est celui des contrats à durée déterminée, et plus précisément du travail temporaire. Vous savez que le Gouvernement l'a mis ouvertement sous surveillance, compte tenu des abus qui avaient été constatés dans le passé.

Nous avons fixé une règle qui évite de « sacrifier » cette forme de travail. J'appelle l'attention de la commission et de la majorité sur le fait que si nous allions trop loin, nous confèrerions à cette expérience une dimension que le Gouvernement ne souhaite pas lui donner avant de connaître en la matière le comportement des uns et des autres, et nous irions à l'encontre du but que nous visons.

J'en viens enfin à l'apprentissage et, d'une manière plus générale, aux formations alternées qui vont se développer dans le cadre du plan « seize-dix-huit ». Le Gouvernement, dans le prolongement du plan avenir-jeunes, travaille à de nouvelles formules. Nous avons le devoir de prendre en compte ces jeunes qui sont dans cette situation particulière où ils occupent un emploi tout en recevant une formation. Ils doivent bénéficier d'un meilleur suivi de la part des institutions représentatives, des inspecteurs du travail et de l'inspection de l'apprentissage. De ce fait, il ne serait pas légitime de les intégrer dans l'effectif de l'entreprise.

M. Robert Galley. Très bien !

M. le ministre du travail. Le Gouvernement retrouve dans l'amendement n° 50 et dans les amendements subséquents de la commission et de divers membres de la majorité les soucis qu'il a entendu prendre en compte dans les ordonnances et dans le cadre des procédures qu'il met en place pour les formations alternées.

Même si le Parlement n'a peut-être pas été suffisamment associé aux mesures décidées par le Gouvernement, celui-ci a pris les précautions nécessaires et a arrêté un dispositif qui permet de prendre véritablement en compte les salariés dès lors qu'ils sont intégrés d'une façon effective et durable dans la collectivité de travail, sans « sacrifier » pour autant des formes de travail précaire ou relativement précaire qui font actuellement l'objet d'une observation attentive de la part du Gouvernement et, je le pense, de votre assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.)

M. Robert Galley. Très bien !

ARTICLE L. 412-5 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de deux amendements n° 50 et 11 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 50, présenté par M. Coffineau, rapporteur, MM. Jacques Brunhes, Roland Renard, Mme Jacquaint, M. Joseph Legrand, Mme Fraysse-Cazalis, les commissaires membres du groupe communiste et M. Belorgey, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail, après les mots : « les travailleurs à domicile », insérer les mots : « , les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, les apprentis ».

Sur cet amendement, je suis saisi de quatre sous-amendements n° 793, 777, 794 et 795.

Le sous-amendement n° 793, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 50, après les mots : « par une entreprise extérieure », insérer les mots : « et placés sous la subordination de l'entreprise utilisatrice ».

Les sous-amendements n° 777 et 794 sont identiques.

Le sous-amendement n° 777 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micau, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

Le sous-amendement n° 794 est présenté par M. Séguin.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« A la fin de l'amendement n° 50, supprimer les mots : « y compris les travailleurs temporaires. »

Le sous-amendement n° 795, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 50, supprimer les mots : « les apprentis ».

L'amendement n° 11, présenté par MM. Renard, Joseph Legrand, Jacques Brunhes, Mmes Fraysse-Cazalis, Jacquaint et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail, après les mots : « travailleurs à domicile », insérer les mots : « , les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs temporaires, les travailleurs mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, les apprentis ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 50.

M. Michel Coffineau, rapporteur. La notion d'« emploi habituel » a été précisée par la jurisprudence et par la réglementation.

La commission a estimé que devaient être intégralement pris en compte pour le calcul des effectifs les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine. Elle n'a pas jugé utile, sur ce point, de modifier les dispositions de l'ordonnance qui lui ont paru bonnes.

En revanche, elle a souhaité que les salariés sous contrat à durée déterminée, ceux qui sont mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, et même les apprentis, soient également pris en compte intégralement.

Tel est l'objet de l'amendement n° 50, que la commission a adopté après une longue discussion qui a porté notamment sur la « proratisation », et à l'issue de laquelle le rapporteur, soucieux de laisser la commission se prononcer en toute liberté, s'en est remis à sa sagesse.

M. Philippe Séguin. Mais elle n'a pas été sage !

M. le président. La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n° 11.

Mme Muguette Jacquaint. Le problème des effectifs à prendre en compte est important. Il se pose pour la création de délégués syndicaux, de délégués du personnel et des comités d'entreprise.

On sait qu'actuellement les employeurs jouent sur les différents types de contrats en vigueur dans l'entreprise pour tourner les seuils posés par la loi : les travailleurs temporaires, les apprentis, les travailleurs à domicile, qui font pourtant partie des effectifs de l'entreprise, qui travaillent pour elles et sont donc directement intéressés par la création de postes de délégués ou de comité d'entreprise, ne sont pas pris en compte comme ils devraient l'être.

Nous proposons donc que tous les salariés, à l'exception des salariés sous contrat à temps partiel, dont le cas est particulier, soient pris en compte dans l'effectif de l'entreprise. Tel est également l'objet de l'amendement n° 50 que la commission, à notre initiative, a bien voulu retenir.

L'adoption de cet amendement permettrait de créer des institutions représentatives dans de nombreuses entreprises où elles sont aujourd'hui absentes et contribuerait efficacement à mieux garantir les droits et les libertés des travailleurs.

Nous retirons donc notre amendement n° 11 au profit de l'amendement n° 50 de la commission.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 50 ?

M. le ministre du travail. Compte tenu des explications que j'ai données sur la distinction entre travail à temps partiel, travail temporaire et formations alternées, explications qui doivent apporter tous apaisements, je souhaite que cet amendement ne soit pas retenu.

J'ajoute que les préoccupations de la commission ont été prises en compte dans l'ordonnance, qui a été « ajustée » en fonction des observations qui m'ont été présentées lors de mon audition.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, contre l'amendement.

M. Robert Galley. Je n'ai plus grand-chose à ajouter ! Nous avons entendu M. le ministre dans le rôle du procureur, et je voyais M. Coffineau se tasser sur son siège au fur et à mesure qu'il recevait cette volée de bois vert de la part du Gouvernement. (Sourires.)

C'était un spectacle bien réjouissant, monsieur le ministre !
M. Michel Coffineau, rapporteur. Vous ne triompherez pas tout le temps comme cela, monsieur Galley !

M. Robert Galley. Nous n'avons pas souvent la chance de voir un spectacle pareil !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Ne vous plaignez pas, nous vous permettons d'aider le Gouvernement ! (Sourires.)

M. Robert Galley. Mais, de temps en temps, nous avons un bon Gouvernement. Ne le lui reprochez pas !

Plusieurs députés socialistes. Tiens, tiens !

M. Jacques Brunhes. C'est une « galéjade » ! (Sourires.)

M. Robert Galley. Monsieur le ministre, vous avez dit des choses excellentes sur la « sacralisation » du travail temporaire qui a donné lieu, nous l'avons nous-même dénoncé, à de grands abus et qui n'était pas satisfaisant.

En ce qui concerne les travailleurs mis à la disposition d'une entreprise par une entreprise extérieure, je rejoins votre point de vue. Il ne faut pas suivre la commission sur ce point. Les entreprises de sous-traitance et celles qui, pour une mission spécifique, mettent des travailleurs à la disposition d'une entreprise peuvent procurer du travail à beaucoup de gens. Le Gouvernement le sait bien, lui qui accorde des primes aux sociétés de service pour qu'elles s'implantent en province.

Quant aux apprentis, si la majorité vous suit, monsieur le ministre, ils ne seront pas pris en compte. L'apprentissage est une forme de scolarité ; alors, de grâce, ne le mettons pas sous la dépendance des luttes syndicales. Ne faisons pas de l'école par alternance, lorsque l'apprenti se forme à l'usine, ou de l'école elle-même, l'enjeu de ce combat. Cela ne serait pas convenable et vous avez tout à fait raison sur ce point. Comment pourrait-on d'ailleurs compter dans l'effectif des jeunes gens qui n'ont pas la plénitude de leurs droits civiques, qui, entre seize et dix-huit ans, n'ont ni droit de vote ni accès aux responsabilités syndicales ?

Cela étant, l'amendement n° 11, qui vient d'être retiré, était tout à fait cohérent, car nous savons à quel point le parti communiste est opposé à l'apprentissage. Nous en avons, dans toutes nos provinces, des preuves constantes.

M. Jacque Brunhes. Absurde !

M. André Soury. N'importe quoi !

M. Robert Galley. Il s'y oppose tout simplement parce que, chez les artisans et les petits entrepreneurs, l'apprentissage donne du « boulot » aux jeunes et qu'il ne peut être favorable à cela ! (Très bien ! sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Mme Muguette Jacquaint. Absurde !

M. Jean Combastail. Ridicule !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur Galley, cet échange d'idées est à l'honneur de l'Assemblée mais si les représentants de votre groupe avaient manifesté au sein de la commission le même intérêt qu'ils montrent aujourd'hui pour cet article...

M. Serge Charles. Vous ne nous en avez pas donné l'occasion bien souvent !

M. Claude Evin, président de la commission. ... un échange positif entre la majorité et l'opposition nous aurait vraisemblablement permis d'accomplir un travail fructueux qui nous aurait évité de passer une heure sur cet amendement.

Mme Hélène Missoffe. Nous n'avions pas le choix !

M. Jacques Brunhes. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Brunhes, je ne peux vous donner la parole maintenant. Mais peut-être pourrai-je le faire contre des sous-amendements.

La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 793.

M. Serge Charles. Il tombe !

M. le ministre du travail et plusieurs députés socialistes. Oui, il tombe !

M. le président. Vous retirez ce sous-amendement, monsieur Séguin ?

M. Philippe Séguin. Pourquoi tomberait-il, monsieur le président ?

M. le président. C'est ce qu'il m'avait semblé entendre de vos bancs.

M. Philippe Séguin. Rien n'a été voté et je serai très bref, rassurez-vous, monsieur le président.

D'ailleurs, si nous avons passé une heure sur cet amendement, monsieur le président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, il faut vous en prendre à l'auteur de l'amendement ; ce n'est pas notre faute.

M. Claude Evin, président de la commission. Dépêchez-vous donc !

M. Philippe Séguin. Cela dit, je vous donne très volontiers acte que vous avez bien voulu reconnaître que lorsque l'opposition est là, elle peut empêcher la majorité de faire des bêtises. (Sourires.)

M. Michel Coffineau, rapporteur. Merci !

M. Claude Evin, président de la commission. A charge de revanche !

M. Philippe Séguin. Malheureusement, on ne peut pas être partout.

Ce sous-amendement est le premier d'une série qui, tous, rejoignent les préoccupations de M. le ministre du travail. A ce propos, j'ai beaucoup apprécié que M. le ministre du travail et M. le rapporteur nous expliquent qu'ils étaient totalement d'accord alors que leurs déclarations étaient rigoureusement contradictoires.

M. le ministre du travail. Mais non !

M. Philippe Séguin. Mais si ! D'un côté, on affirme que les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs extérieurs à l'entreprise et les travailleurs temporaires « sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise » et de l'autre on déclare qu'ils le sont « au prorata de leur temps de présence ».

Ce n'est quand même pas la même chose : dans un cas, un travailleur temporaire qui vient passer trois jours dans une entreprise est compté dans l'effectif pour l'année pleine ; dans l'autre, il l'est pour le cent-vingtième de l'année. Sur les grands principes, vous êtes peut-être d'accord, mais sur ce point précis, vous êtes à cent lieues l'un de l'autre !

Quant au sous-amendement n° 793 qui a trait aux travailleurs extérieurs à l'entreprise, il devient effectivement sans objet et je le retire. Mais je me réserve, monsieur le président, de dire quelques mots sur les deux suivants.

M. le président. Le sous-amendement n° 793 est retiré.

La parole est à M. Alain Madelin pour soutenir le sous-amendement n° 777.

M. Alain Madelin. Ce sous-amendement vise à exclure les travailleurs temporaires du décompte de l'effectif, dans la mesure où nous proposerons, dans un amendement ultérieur, de les prendre en compte au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise. Tout a été dit sur cette question.

M. le ministre peut constater que nous sommes encore en train de construire ou de reconstruire un mur ensemble, ce qui prouve que nos débats ne sont pas inutiles !

M. le président. La parole est à M. Séguin pour soutenir le sous-amendement n° 794.

M. Philippe Séguin. Je suis plus gêné pour retirer celui-là, monsieur le président.

M. le président. Mais je ne vous demande rien !

M. Philippe Séguin. Je le sais bien, mais vous connaissez ma générosité ! (Sourires.)

Il faudrait que l'on soit bien sûr que la commission, qui ne peut retirer l'amendement n° 50, appellera cependant à voter contre lui.

M. Claude Evin, président de la commission. Ce n'est pas à vous d'interpeller la commission !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Suspense !

M. Philippe Séguin. Je maintiens donc ce sous-amendement, qui va exactement dans le sens des propos tenus par M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les deux sous-amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements, mais je ne puis m'empêcher de relever la sollicitude de l'opposition vis-à-vis du ministre du travail et du Gouvernement de Pierre Mauroy. (Sourires.)

M. Alain Madelin. Chaque fois que le ministre s'écarte du P. S., nous sommes perdus !

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'espère que cela va durer au moins jusqu'à la fin de la soirée. Peut-être même M. le ministre du travail sera-t-il assuré de l'appui de l'opposition pour l'ensemble de ce texte favorable aux travailleurs, comme vous l'avez peut-être remarqué, messieurs !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?
Vous semblez faire l'unanimité, monsieur le ministre du travail !

M. le ministre du travail. Monsieur le président, j'en suis tout ému. (Sourires.)

Je souhaite effectivement que M. Séguin et ses amis arrivent à franchir cette barrière psychologique qui les arrête si souvent au moment de passer à l'acte. (Nouveaux sourires.)

M. Philippe Séguin. Vous faites un fantasme ?

M. le ministre du travail. J'espère donc — je m'en suis expliqué publiquement — que leur soutien dépassera très largement le cadre des sous-amendements pour aller jusqu'aux articles, voire jusqu'aux projets de loi eux-mêmes.

Mais, dans l'état actuel des choses, je suis défavorable à ces deux sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. Je suis défavorable à ces deux sous-amendements.

Cela dit, monsieur le président, je profiterai de votre invitation...

M. le président. Il n'y a pas d'invitation !

M. Jacques Brunhes. ...je l'ai compris ainsi, pour formuler quelques observations.

On ne peut pas laisser dire que le parti communiste et le groupe communiste sont contre l'apprentissage. C'est une contre-vérité que seule peut expliquer l'ignorance que M. Galley a de nos propositions et de nos déclarations, y compris dans la législation précédente.

Quant à M. Tranchant, dès que l'on parle des droits nouveaux des travailleurs, il s'efforce de démontrer que l'on va détruire les entreprises, les pénaliser, bref, provoquer un cataclysme. Cette rengaine n'a plus rien pour nous étonner.

J'en viens à l'amendement de la commission. Le calcul des effectifs est décisif puisqu'il détermine l'existence des délégués syndicaux, des délégués du personnel et des comités d'entreprise.

Or, en ce domaine, nous constatons de fantastiques abus, dont il serait sans doute utile de dresser un bilan. Dans certaines entreprises, on utilise des salariés sous contrat à durée déterminée ou des travailleurs mis à la disposition de l'entreprise pour pouvoir les exclure des effectifs, pour ne pas avoir à créer les structures des institutions représentatives, pour empêcher les travailleurs de se défendre et d'être normalement représentés. Si on passe ces abus sous silence, si on masque la gravité du problème, comment peut-on prétendre le résoudre ?

La commission, dans sa sagesse, avait trouvé une formulation qui nous semblait correspondre à notre souci commun.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 777 et 794.

(Ce texte commun n'est pas adopté.)

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour défendre le sous-amendement n° 795.

M. Philippe Séguin. Les arguments développés tout à l'heure par M. le ministre — n'en déplaise à M. Coffineau — me dispensent d'un long discours. Je pourrais les reprendre tels quels à l'appui de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 795. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Philippe Séguin. M. Coffineau vote contre son propre amendement, quel spectacle !

M. le président. M. Jacques Floch et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 465 ainsi rédigé :

L. Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail, après les mots : « travailleurs à domicile », insérer les mots : « les travailleurs handicapés employés dans des entreprises, des ateliers protégés ou des centres de distribution de travail à domicile ».
Cet amendement n'est pas défendu.

Je suis saisi de deux amendements identiques n° 162 et 237. L'amendement n° 162 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ; l'amendement n° 237 est présenté par MM. Robert Galley, Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Gissinger, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, M.M. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Substituer aux deuxième et troisième alinéas du texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail, le nouvel alinéa suivant :

« L'effectif constitué par les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés à temps partiel, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, est calculé en divisant la masse totale des horaires pratiqués au cours des douze derniers mois par la durée légale du travail ou la durée normale si celle-ci lui est inférieure. »

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 162.

M. Alain Madelin. Il s'agit de calculer l'effectif constitué par les salariés sous contrat à durée déterminée, les salariés à temps partiel, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, au prorata de leur temps d'activité dans l'entreprise. C'est, j'en suis persuadé, une voie sur laquelle le Gouvernement et notre groupe se rencontreront une fois de plus.

J'ajoute, sans vouloir trop polémiquer, que chaque fois qu'il s'agira de lutter contre les effets contagieux — qui, apparemment, se sont fait sentir en commission — de la paranoïa de Valence, M. le ministre du travail nous trouvera à ses côtés.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley, pour défendre l'amendement n° 237.

M. Robert Galley. Mon propos rejoindra celui de M. Madelin. La formule du « prorata » nous semble la plus intelligente pour calculer l'effectif des salariés sous contrat à durée déterminée, des salariés à temps partiel, que Mme Missoffe a défendus avec véhémence, et des travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires.

Notre idée est très claire et elle rejoint, je crois, celle du Gouvernement. Seuls les travailleurs ayant un lien réel avec l'entreprise doivent être pris totalement en compte dans le calcul de l'effectif, ce qui n'est pas le cas pour ces catégories.

En ce qui concerne les salariés à temps partiel, tout élément de souplesse dans le calcul jouera en faveur du développement de ce type de travail qui convient particulièrement aux mères de famille. Mais, comme l'a précisé M. le ministre tout à l'heure, au-delà d'un certain seuil, il faut décompter ces travailleurs. Nous considérons simplement qu'il convient de le faire indépendamment de tout seuil, au prorata de leur temps de présence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Enfin la vérité éclate !

M. Philippe Séguin. Ah !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Tout à l'heure, M. Séguin et M. Galley ne montraient pas assez de sollicitude pour le texte du Gouvernement, mais dès leur premier amendement, ils s'efforcèrent d'en réduire la portée, et les autres suivront.

C'est pourquoi la commission les a repoussés. S'agissant des salariés à temps partiel, l'ordonnance en vigueur les prend en compte lorsque leur durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine ou à quatre-vingt-cinq heures par mois, tandis que les amendements n° 162 et 237 tendent à les « proratiser » comme les autres.

La vérité éclate, messieurs, et vous avez tenu un discours de circonstance. Je le déclare solennellement, vous n'avez accepté le texte du Gouvernement que pour mieux en réduire la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à ces deux amendements pour des raisons évidentes.

M. Philippe Séguin. Je demande la parole.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Séguin, vous souhaitez parler contre l'amendement de M. Charles Millon.

M. Philippe Séguin. Deux mots simplement, monsieur le président, pour dire à M. le rapporteur qu'il n'a pas lieu de clamer que la vérité éclate. S'il avait écouté avec quelque attention nos interventions sur l'article, il aurait constaté que la vérité avait « éclaté » bien avant qu'il ne s'en rende compte à vingt-deux heures quarante-cinq !

Mme Missoffe, M. Galley et moi-même avons clairement annoncé que nous suggérons la « proratation » pour les travailleurs à temps partiel. Vous nous faites regretter, monsieur le rapporteur, de n'avoir été que cinq à nous exprimer sur ce sujet. La prochaine fois, nous serons plus nombreux à nous y mettre, pour que vous compreniez bien. (Rires.)

M. Claude Evin, président de la commission. Ce n'est pas utile !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cela suffit !

M. Philippe Séguin. Il a fallu une heure et quart pour que, subitement, vous compreniez nos propos !

En vérité, il n'y a strictement rien de scandaleux dans nos propositions. Mme Missoffe, notamment, les a parfaitement expliquées. Nous craignons effectivement qu'une prise en compte intégrale des salariés à temps partiel ou à temps choisi au-dessus de vingt heures hebdomadaires n'ait certains effets dissuasifs.

A cet égard, monsieur le ministre, j'ai trouvé très optimiste votre appréciation sur les effets de seuil. Je souhaiterais que la situation fût telle que vous la décrivez. Malheureusement, il se trouve que les seuils ont des effets psychologiques incontestables. Je crains fort que la disposition qui risque d'être votée, et que ces amendements tendent à éviter, ne produise sur le recours au temps partiel des effets très négatifs, alors qu'il ne suscite déjà pas l'enthousiasme dans les entreprises et dans la fonction publique.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 162 et 237.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. M. Zeller a présenté un amendement n° 275 ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail, substituer aux mots : « vingt heures par semaine », les mots : « la moitié de la durée de travail hebdomadaire en cours dans l'entreprise à laquelle le salarié appartient ».

La parole est à M. Fuchs, pour soutenir l'amendement.

M. Jean-Paul Fuchs. Vous prévoyez, monsieur le ministre, que les salariés à temps partiel dont la durée de travail est égale ou supérieure à vingt heures par semaine seront décomptés dans l'effectif. Mais ce seuil ne prend pas en compte la réduction du temps de travail à trente-neuf heures par semaine. Cet amendement a le mérite d'englober tous les salariés à mi-temps de l'entreprise et de définir une notion du mi-temps qui aura la même souplesse et variera en fonction de l'abaissement progressif du temps de travail hebdomadaire.

Cette solution est donc beaucoup plus souple que celle que vous proposez.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a estimé que la durée du travail hebdomadaire en cours n'était pas forcément celle de la durée légale telle que vient de l'exprimer M. Fuchs. On pourrait aussi prendre en considération la durée habituelle, heures supplémentaires comprises.

En tout cas, la commission a souhaité s'en tenir au texte de l'ordonnance sur le temps partiel. Elle a donc repoussé l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis défavorable pour les mêmes raisons que la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 275.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 51 ainsi rédigé :

« A la fin de la deuxième phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail, substituer aux mots : « durée normale », les mots : « durée conventionnelle ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement rédactionnel tend à harmoniser le texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail avec l'ordonnance relative au travail à temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Favorable !

Cet amendement est cohérent avec la politique que nous mettons en place.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 51.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 52 et 12.

L'amendement n° 52 est présenté par M. Coffineau, rapporteur, MM. Roland Renard, Joseph Legrand, Mme Jacquaint, M. Jacques Brunhes, Mme Frayse-Cazalis, les commissaires membres du groupe communiste et M. Belorgey ; l'amendement n° 12 est présenté par MM. Roland Renard, Joseph Legrand, Jacques Brunhes, Mmes Frayse-Cazalis, Jacquaint et les membres du groupe communiste.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 52.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Si l'amendement n° 50 avait été adopté, le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail aurait dû être supprimé. Cet amendement n'ayant pas été adopté, l'amendement n° 50 est sans objet.

M. le président. Les amendements n° 52 et 12 n'ont plus d'objet.

MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 163 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail :

« L'effectif constitué par les salariés sous contrat à durée déterminée, les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y compris les travailleurs temporaires, est calculé en divisant la masse totale des horaires pratiqués au cours des douze derniers mois par la durée légale du travail ou la durée normale si celle-ci lui est inférieure. »

M. Claude Evin, président de la commission. Un débat a déjà eu lieu à ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je reconnais que cet amendement présente un caractère « répétitif ». Je ferai néanmoins remarquer à M. le rapporteur que nous n'avons pas mentionné dans notre amendement les travailleurs à temps partiel.

Pour le reste, nous demeurons fidèles au principe de la « proratation » qui a été défendu maintes fois sur les différents bancs de cette assemblée.

A plusieurs reprises, monsieur le ministre, le problème des effets de seuil a été évoqué dans cette enceinte. Vous avez bien voulu, au cours de la préparation de ce débat, mettre à la disposition de l'opposition les services de votre ministère. Je vous rappelle que je vous avais précisément demandé un récapitulatif sur les effets de seuil. Un tel document nous aurait permis d'examiner dans le détail quels pourraient être les effets de seuil prévisibles en application de la nouvelle loi. Cela aurait pu contribuer utilement à la bonne préparation du débat. Je me permets simplement de le regretter au passage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, qu'elle juge restrictif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Monsieur Madelin, si mes services sont à la disposition de l'ensemble des parlementaires, quels qu'ils soient, quant à moi je ne suis pas en mesure d'analyser les comportements sociaux quand ils relèvent de la paranoïa ou même de la schizophrénie. Je me demande d'ailleurs parfois si ce n'est pas de ce trouble que vous souffrez.

M. Alain Madelin. Monsieur le ministre, je vous ai posé une question très précise sur les services que vous avez mis à notre disposition pour la préparation de ce débat. Ils n'ont manifestement pas fait leur travail. Vous répondez en choisissant la fuite en avant. Ce n'est pas correct !

M. le ministre du travail. Pas du tout ! Mais, ainsi que cela a été souligné par plusieurs orateurs, notamment par M. Séguin, les effets de seuil relèvent du comportement de certains chefs d'entreprise pour lesquels le problème se pose dans des termes tout à fait différents. Or je ne vois pas comment vous pourriez demander à des services de préjuger le comportement des acteurs sociaux. Vous-même, d'ailleurs, par vos déclarations, vous influencez d'une façon que j'estime négative certains chefs d'entreprise, qui pourraient très légitimement considérer que les effets de seuil ne sont pas aussi dramatiques qu'on le prétend.

M. Alain Madelin. Il y a des statistiques très précises à ce sujet et vous le savez bien.

M. Georges Tranchant. C'est de la schizophrénie !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 163.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 238 ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail, supprimer les mots :

« les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure. »

La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Prenons, monsieur le ministre, l'exemple d'une société que vous connaissez bien : les A. R. C. T., c'est-à-dire les Ateliers roannais de construction textile. Cette société fabrique une machine textile très importante, comme elle sait le faire. Il va lui falloir monter la machine et puis la mettre en route.

Or, monsieur le ministre, ainsi que vous le savez sûrement en tant que maire, le contrat passé entre les A. R. C. T. et leur client comprendra deux parties : d'une part, la fourniture normale, qui consiste dans la livraison et la mise en route de la machine ; d'autre part, le service après-vente, car un industriel bonnetier, qu'il soit de Troyes ou de Roanne, tiendra à s'assurer pendant une certaine période l'intervention de quelques spécialistes contrôlant le bon fonctionnement de la machine, mais aussi par la suite, à l'occasion, par exemple, du premier entretien, le concours de ces mêmes spécialistes, bien que la machine ne soit plus sous garantie des A. R. C. T. Ainsi donc, les mêmes spécialistes peuvent se trouver vis-à-vis de l'entreprise clients dans des situations différentes suivant qu'il s'agit de la période de mise en route ou des périodes suivantes du service après-vente. Pendant la première période couverte par le contrat de fourniture, les travailleurs des A. R. C. T., très nombreux sur place, ne seront pas comptés dans l'effectif. Mais à partir du moment où l'on demandera aux A. R. C. T. de poursuivre leur mission en mettant à la disposition de l'entreprise des travailleurs chargés de surveiller le fonctionnement de la machine, ceux-ci compteront dans l'effectif. Monsieur le ministre, soyons sérieux ! S'ils n'y comptent pas avant, ils n'y comptent pas après, puisqu'il s'agit de la même mission. Si on leur demande de revenir, je ne vois pas la logique qui conduirait à les compter demain alors qu'il n'étaient pas décomptés hier.

Voilà pourquoi nous considérons que cette distinction est mauvaise et voilà pourquoi, pour la troisième fois, en fonction d'une logique que vous connaissez bien, dans une entreprise de votre ville — j'ai pris à dessein cet exemple — nous considérons qu'il n'est pas raisonnable de compter dans l'effectif syndical les travailleurs mis à disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement. Je n'entrerai pas dans la discussion entre Roanne et Troyes. Pour ma part, je persiste à penser que l'enthousiasme manifesté tout à l'heure par MM. Galley et Séguin à propos de l'article proposé par le ministre s'explique dans la mesure où, d'amendement en amendement, ils entendent en atténuer la portée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Monsieur Galley, nous n'allons pas entreprendre un débat sur la bonneterie ou la machine textile. Je suis sensible aux efforts que vous entreprenez pour essayer de me convaincre du bien-fondé de vos propositions. Mais il s'agit d'un sujet sur lequel — au-delà de l'entreprise que vous avez citée — nous avons beaucoup travaillé.

Je tiens à vous rappeler que l'axe de mon rapport réside dans la reconstitution de la collectivité de travail. Et cet axe sous-tend nos travaux.

Sur le plan social comme sur le plan économique, si l'on veut développer les solidarités internes de l'entreprise, il faut prendre garde à ne pas la faire éclater par la sous-traitance, par le travail à domicile, par la prestation de services, par des travailleurs mis à disposition. Comment voulez-vous qu'en cas de problèmes ou de difficultés, ou même pour élaborer le dialogue social, des solidarités puissent répondre aux difficultés économiques si l'unité de production est formée de corps aussi divers, provenant de tous les horizons et dotés de statuts différents ?

Certes, je comprends votre souci de laisser une certaine souplesse. A cet égard, les ordonnances font place à une capacité d'intervention du contrat à durée déterminée, à une certaine

possibilité de recours au travail temporaire, aux heures supplémentaires. Nous avons donc laissé subsister des souplesses, de même que nous avons créé cette souplesse qui s'appelle la modulation.

Mais si nous allons trop loin, nous allons disloquer cette entreprise, à laquelle nous sommes tous attachés.

Par conséquent, je ne peux pas vous suivre dans ce registre, bien que j'en comprenne la finalité. Il faut, à un moment, s'arrêter. Sinon, on risque d'assister à un développement massif de mises à disposition. Et cela, nous ne le voulons pas. S'il y a lieu d'aller installer une machine, cela peut se faire. Mais s'il s'agit d'un poste de travail à caractère permanent, il n'est pas question pour le Gouvernement — il l'a déjà affirmé à propos de la loi d'habilitation sur les ordonnances et il le répète aujourd'hui — de laisser s'y installer une succession de contrats de travail temporaire ou de contrats à durée déterminée. En cette matière, nous avons beaucoup travaillé et nos propositions concilient la nécessité d'assurer une souplesse dans la vie de l'entreprise et celle de maintenir une collectivité de travail qui est aussi le gage de meilleures relations sociales et d'une plus grande efficacité économique.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 238.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 164 et 239.

L'amendement n° 164 est présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaut, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française.

L'amendement n° 239 est présenté par MM. Séguin, Charles, Charié, Cornette, François Fillon, Robert Galley, Gissingier, Lauriol, de Lipkowski, Mme Missoffe, MM. Noir, Pinte, Vuillaume, Emmanuel Aubert, Jacques Godfrain, Goasduff et les membres du groupe du rassemblement pour la République.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le troisième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail, après les mots : « par une entreprise extérieure », insérer les mots : « et placés sous la subordination de l'entreprise utilisatrice ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 164.

M. Alain Madelin. La caractéristique essentielle du contrat de travail pour un salarié dans une entreprise est le lien de subordination ou d'autorité sous lequel il se trouve vis-à-vis de l'employeur. Or il nous paraît normal que l'on ne prenne en compte dans le calcul des effectifs de l'entreprise, notamment pour les travailleurs placés sous contrat à durée déterminée et ceux qui sont mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, que les salariés placés sous la subordination de l'entreprise utilisatrice.

Je reprends l'exemple de l'installateur de machines. N'étant pas placé sous la subordination de l'entreprise utilisatrice, il ne sera pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise. En revanche, avec le jeu des mises à disposition et de la sous-traitance, une certaine forme de travail temporaire quasi permanente peut s'installer dans l'entreprise. Dans ce cas, le salarié se trouve placé sous la subordination de l'entreprise utilisatrice et sera donc pris en considération. Voilà un critère simple qui permet de régler un problème qui n'est pas si simple que cela.

C'est pourquoi nous proposons de compléter le texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail par la prise en compte des dispositions contenues dans l'amendement de notre collègue Charles Millon.

M. le président. La parole est à M. Séguin, pour soutenir l'amendement n° 239.

M. Philippe Séguin. Avant toute chose, je voudrais indiquer à M. le ministre, qui a trouvé des mots très éloquents pour parler de la solidarité interne de l'entreprise, que nous ne sommes pas loin de souscrire à ses propos. En effet, nous estimons également que la sous-traitance, le travail à domicile, le travail temporaire ne doivent pas être utilisés comme des moyens d'échapper aux réglementations ou de s'affranchir des contraintes de la législation. Mais pour autant, il faut bien reconnaître qu'ils répondent souvent à une nécessité économique, qu'ils sont un facteur de souplesse nécessaire et qu'ils ne peuvent être prohibés ou gênés.

S'agissant plus précisément de ces deux amendements, je crois qu'ils concernent un problème techniquement sérieux.

Les cas de mise à disposition ont en principe déjà été analysés et, dans les hypothèses précédentes évoquées par mes collègues, le lien de subordination existe, qu'il s'agisse de salariés intérimaires ou de personnels mis à disposition sans but lucratif.

Cependant, d'autres hypothèses, beaucoup plus ambiguës, peuvent se présenter : par exemple, la mise à disposition perma-

nente par une entreprise du bâtiment, dans un centre commercial, un grand magasin ou une entreprise industrielle, d'une équipe d'intervention chargée de procéder à l'installation de l'électricité, d'un ascenseur ou du chauffage. Récemment, j'ai constaté, dans ma circonscription, qu'une machine polonaise était installée par des travailleurs polonais appartenant à une société polonaise, qui étaient de passage en France pour trois mois. Ceux-ci vont-ils être comptés dans l'effectif, même si ce n'est qu'au prorata ?

Je citerai également la mise à disposition dans une usine d'une équipe de maintenance des machines. La Cour de cassation estime, à propos des délégués du personnel, que ce n'est que dans la mesure où les salariés travaillent sous la direction de fait de l'entreprise au sein de laquelle ils interviennent pour l'exécution de leurs tâches quotidiennes et l'aménagement de leurs conditions de travail qu'ils peuvent être pris en compte pour la détermination de l'effectif. C'est un arrêt de la chambre sociale de juillet 1978. S'agissant au contraire d'entreprises sous-traitantes, le principe reste clair : les salariés de celle-ci restent sous la seule subordination de leur employeur en titre et ils ne sauraient être pris en compte dans l'effectif de l'établissement où ils travaillent. C'est un arrêt de la même chambre sociale en date du 20 juillet 1977. En cas d'installation dans un grand magasin de démonstrateurs qui restent des salariés d'entreprises extérieures, ceux-ci ne comptent pas dans l'effectif du magasin où ils travaillent. Cela résulte d'un arrêt de la chambre sociale, en date du 25 juillet 1979.

La proposition que nous formulons dans notre amendement consacre une jurisprudence logique. Le lien de subordination constitue donc une condition nécessaire et suffisante pour la prise en compte des salariés concernés. A défaut d'intervention possible du chef de l'entreprise où ils travaillent, s'agissant en particulier des conditions de travail, ces salariés ne peuvent être concernés par les interventions du délégué syndical et ils ne peuvent donc être inclus dans l'effectif. C'est de ce principe que ces amendements tirent la conséquence logique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement fait partie de ceux qui ont été examinés dans le cadre de l'article 88 du règlement et qui ont été repoussés par la commission.

Certes, il y a un problème, mais la commission a estimé que l'expression « les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise » évitait toute ambiguïté, car la « mise à disposition » n'est pas de même nature que la sous-traitance, dans la mesure où, dans ce dernier cas, les salariés restent sous la dépendance de l'entreprise qui les emploie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il faut effectivement distinguer entre la vraie et la fausse sous-traitance.

Compte tenu du comportement qu'on a évoqué concernant les effets de seuil, l'adoption de ces amendements risquerait d'engager un processus pervers qui serait exploité par certains pour éviter les effets de seuil.

Par ailleurs, il ne faut pas oublier — et nous le verrons à propos de l'hygiène et de la sécurité — que, parmi ceux qui travaillent dans un même milieu de travail, existent des liens de solidarité.

Par conséquent, tout en étant conscient du problème de la fausse sous-traitance — qui fera peut-être l'objet de réglementations — le Gouvernement ne peut accepter ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 164 et 239.

(Ce texte n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micaux, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 165 ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article L. 412-5 du code du travail par le nouvel alinéa suivant :

« Les salariés embauchés dans le cadre des contrats de solidarité ne sont pas pris en compte dans l'effectif de l'entreprise. »

Cet amendement devient sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 51. (L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les articles L. 412-5 à L. 412-9 deviennent les articles L. 412-6 à L. 412-10.

« II. — Les articles L. 412-10 et L. 412-11 du code du travail sont remplacés par les dispositions suivantes, pour former les articles L. 412-11 à L. 412-13.

« Art. L. 412-11. — Chaque syndicat représentatif ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise désigne dans les limites fixées à l'article L. 412-13 un ou plusieurs délégués syndicaux pour le représenter auprès du chef d'entreprise.

« Dans les entreprises d'au moins 500 salariés, tout syndicat représentatif qui a obtenu lors de l'élection du comité d'entreprise un ou plusieurs élus dans le collège des ouvriers et employés et qui, au surplus, compte au moins un élu dans l'un quelconque des deux autres collèges peut désigner un délégué syndical supplémentaire parmi ses adhérents appartenant à l'un ou l'autre de ces deux collèges.

« Art. L. 412-12. — Dans les entreprises d'au moins 2 000 salariés qui comportent au moins deux établissements de 50 salariés chacun ou plus, chaque syndicat représentatif peut désigner un délégué syndical central d'entreprise, distinct des délégués syndicaux d'établissement.

« Sauf disposition spéciale, l'ensemble des règles relatives au délégué syndical d'entreprise est applicable au délégué syndical central.

« Dans les entreprises de moins de 2 000 salariés, chaque syndicat représentatif peut désigner l'un de ses délégués syndicaux d'établissement en vue d'exercer également les fonctions de délégué syndical d'entreprise.

« Art. L. 412-13. — Le nombre des délégués syndicaux de chaque section syndicale dans chaque entreprise ou établissement est fixé par décret en Conseil d'Etat compte tenu de l'effectif des salariés.

« Le nombre ainsi fixé peut être dépassé lorsqu'il y a lieu à application des dispositions spéciales figurant aux articles L. 412-11 (dernier alinéa) et L. 412-12 (alinéa premier). »

« III. — L'article L. 412-12 devient l'article L. 412-14. »

La parole est à Mme Sublet, inscrite sur l'article.

Mme Marie-Joséphine Sublet. A propos de l'article 2 du projet de loi, nous voulons répondre à la question : « Pourquoi renforcer les sections syndicales ? »

L'action syndicale dans l'entreprise vise à assurer la défense des intérêts des travailleurs et à faire valoir une bonne application du droit du travail.

Le droit du travail, les avantages des conventions sont peu ou mal appliqués dans les entreprises où il n'y a pas de section syndicale. En revanche, ils le sont mieux là où une réelle présence syndicale existe. On sait que les lois ne sont efficaces que s'il y a des forces pour les faire appliquer.

Par ailleurs, pour dépasser la crise des sociétés industrielles, il faut d'autres relations dans l'entreprise. Il faut un autre partage des responsabilités, une transformation du contenu et de l'organisation du travail. Il faut une autre orientation de la production. Le syndicalisme contribue à cette transformation en permettant aux travailleurs de se saisir de la réalité. En effet, le travailleur dans son atelier, dans son laboratoire, dans son bureau, possède une parcelle de connaissance qui n'est pas prise en compte suffisamment. L'organisation syndicale permet à cette connaissance d'être reconnue. Jusqu'à présent, du fait du manque d'information, les organisations syndicales avaient beaucoup de mal à faire des propositions. Grâce au présent projet de loi, elles pourront le faire. Et ces propositions enrichiront le débat avec l'employeur, d'où sortiront de meilleures décisions.

Enfin, un syndicalisme représentatif du plus grand nombre est un élément de stabilité dans l'entreprise, car il évite les actions violentes et irresponsables. L'entreprise a donc tout intérêt à avoir des délégués reconnus par le plus grand nombre.

En résumé, grâce aux nouvelles mesures, l'action syndicale pourra s'exprimer pleinement et participer plus largement à la vie de l'entreprise.

Dans un contexte nouveau, chef d'entreprise et syndicalistes auront chacun à assumer leurs responsabilités, dans l'intérêt de l'entreprise et de la collectivité.

C'est une question d'efficacité pour l'entreprise et de dignité pour les travailleurs.

M. le président. La parole est à M. Robert Galley.

M. Robert Galley. Monsieur le ministre, l'article 2 de votre projet nous a au moins permis de connaître la véritable attitude du Gouvernement car, cette fois-ci, il ne s'agit pas de votre majorité, mais de vous-même.

Vous avez voulu, par le biais du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-11, sur lequel va s'engager un large débat, distribuer quelques petites prébendes et quelques petits cadeaux aux syndicats qui vous étaient favorables et, au contraire, limiter les ambitions de la confédération générale des cadres, qui n'avait pas l'air de vous plaire ou qui n'était probablement pas en odeur de sainteté, pour le moment, auprès du parti socialiste.

M. Michel Coffineau, rapporteur. On aime tout le monde !

M. Robert Galley. Alors, vous avez trouvé un « truc », ce deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 412-11. Vous devez connaître ce texte par cœur, ce qui n'évitera de vous le lire. Les dispositions qui y sont contenues nous paraissent doublement critiquables.

Premier point : je croyais, dans ma candeur naïve, que le mandat du délégué syndical était un mandat global et non pas un mandat catégoriel. Or je découvre avec horreur que, picotant toutes les notions contenues notamment dans l'ouvrage merveilleux que constitue le rapport Auroux, vous faites référence, cette fois-ci, à la notion de collège.

Deuxième point : le texte parle d'une désignation d'un délégué syndical supplémentaire. Cela fera peut-être l'objet d'une nouvelle loi électorale que vous nous proposerez quelque jour, au nom de votre majorité, mais je croyais jusqu'à maintenant que les délégués syndicaux étaient élus. Il apparaît que non. Il semble que pour la C.G.T., peut-être pour la C.F.D.T. et accessoirement, dans certains cas, pour F.O., on ait le droit de désigner des délégués syndicaux supplémentaires. C'est une nouveauté qui méritait qu'on s'y arrêta.

Vous ne vous étonnez donc pas, monsieur le ministre, que, dans ces conditions, non pas pour protéger la C.G.C., mais simplement au nom de l'idée que nous nous faisons de la désignation par un vote des délégués syndicaux, nous n'entrons pas dans votre petite combine qui consiste à donner un avantage — j'ai failli dire un pourboire — à la C.G.T.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Cet article 2 est important et, par certains de ses aspects — M. Robert Galley l'a souligné — très contestable. Ce n'est rien, d'ailleurs, à côté de certaines des innovations que nous propose la commission, décidément infatigable dans son action tous azimuts !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Innovatrice aussi !

M. Philippe Séguin. Mais nous y reviendrons.

Je voudrais m'en tenir, pour l'instant, à deux des points fondamentaux du projet dans son état actuel, je veux parler des textes proposés par les articles L. 412-11 et L. 412-12.

Le premier, l'article L. 412-11, vise, dans cette nouvelle rédaction, à permettre à certains syndicats, c'est-à-dire à tous sauf un, de désigner un délégué supplémentaire. On ne voit pas en quoi les discussions ou les négociations en seront améliorées. Mais en revanche, on en voit très bien les conséquences.

Sur le fond, il faut tout de même rappeler — et M. Robert Galley n'a pas manqué de le faire — que le mandat de délégué syndical est un mandat global, et non pas catégoriel. Le délégué syndical, que je sache, et je parle sous le contrôle de M. Coffineau, représente l'ensemble des adhérents de la section syndicale et non pas tel ou tel collège. La répartition par collège des élus délégués du personnel et du comité d'entreprise est faite pour cela. C'est donc un véritable changement de nature auquel il serait procédé, si le texte était adopté et appliqué en l'état.

Sur le plan des conséquences politiques, M. Robert Galley l'a justement précisé, le texte tend à favoriser certaines centrales par rapport à d'autres. C'est une attaque à peine déguisée contre la confédération générale des cadres au profit quasi exclusif — le plus souvent, de la C.G.T.

Conséquences au niveau de la forme, enfin. Rien n'est prévu sur le point de savoir si le deuxième délégué doit être titulaire ou suppléant ; rien n'est indiqué non plus sur ce qui se passerait si l'intéressé démissionnait en cours de mandat ou s'il n'était pas réélu lors de la consultation suivante.

Pour toutes ces raisons, nous formulons des réserves très vives, pour le moins.

J'en viens au texte proposé pour l'article L. 412-12 qui a pour objet de créer le délégué syndical central d'entreprise. Actuellement, la situation est la suivante : la notion d'établissement est déterminante ; le regroupement de salariés employés dans des établissements qui comportent chacun moins de cinquante salariés n'intervient que pour assurer la représentation syndicale desdits salariés. Il n'existe donc pas de délégué syndical d'entreprise distinct des délégués d'établissement.

Le texte proposé pour l'article L. 412-12 comporte donc une innovation, l'institution d'un délégué syndical central d'entreprise. On pourra prétendre qu'une des conséquences en sera l'accroissement du nombre des salariés protégés. Cette remarque ne pourra concerner cependant que les entreprises d'au moins 2 000 salariés puisque, aux termes du troisième alinéa de ce texte, dans les entreprises d'effectif moindre, la faculté offerte aux syndicats représentatifs de désigner un délégué syndical d'entreprise est limitée. Cela confirme bien, d'ailleurs, que la notion de délégué syndical d'entreprise est tout à fait distincte

de celle de délégué syndical d'établissement. Mais sur le fond, et sous réserve du problème de seuil, nous ne nous opposerons pas à cette innovation.

Ma dernière remarque portera sur certaines curiosités du texte du projet de loi, relatives à la répartition qui est faite entre le domaine réglementaire et le domaine législatif.

La loi va, en effet, prévoir des délégués supplémentaires. Mais leur nombre sera fixé par voie réglementaire, en l'occurrence par un décret en Conseil d'Etat. Nous n'avons donc pas la possibilité de préciser le nombre des délégués syndicaux selon la taille des entreprises mais nous avons le droit de dire qu'il y en aura un de plus dans tel ou tel cas. C'est assez curieux.

De la même façon, nous n'avons pas le droit de déterminer le nombre de délégués syndicaux dans les entreprises mais nous avons le droit de préciser de combien d'heures payées ils disposeront. C'est assez curieux.

Je dois avouer que je vois mal sur quels critères se fonde cette ligne de partage fluctuante entre ce qui relève de la loi et ce qui relève du règlement.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Monsieur le président, le groupe socialiste l'a annoncé, cet article vise à renforcer les sections syndicales dans l'entreprise.

Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le rappeler au début de la discussion, s'il ne s'agissait que de cela, nous dirions que nous ne courrions d'autre risque que de nous enfoncer dans ce que Pierre Rosanvallon appelait le social-corporatisme...

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cela fait deux fois qu'il en parle !

M. Claude Evin, président de la commission. Et il parle de ce qu'il ne connaît pas !

M. Alain Madelin. ... c'est-à-dire, finalement, de renforcer certaines inégalités entre les entreprises les plus riches qui peuvent offrir, sous la pression syndicale, des avantages substantiels à leurs salariés, et les plus pauvres, qui ne peuvent suivre le même rythme alors que, pour nous, la fonction syndicale s'exerce avant tout sur le marché du travail.

Mais, monsieur le ministre, il y a votre projet, et il y a le texte tel qu'il résulte des travaux de la commission, sur laquelle force est de constater qu'a soufflé l'esprit de Valence.

Nous trouvons en effet dans les propositions de cette dernière toute une série de dispositions qui vont dans le sens d'une vieille revendication. Je ne parle pas de votre petit cadeau à la C.G.T. et à l'U.G.I.C.T. dont mes collègues ont déjà parlé, mais de la collecte des cotisations. C'est là, en effet, un thème cher à la C.G.T. que le développement du démarchage poste à poste dans les entreprises.

La diffusion de tracts ou d'affiches, la commission souhaite en gommer la nature syndicale pour n'en retenir que l'origine ; en réalité, les tracts de certaines confédérations vont pouvoir battre un pavillon de complaisance destiné à couvrir une marchandise de nature politique.

Quant aux permanences, le texte, tel qu'il ressort des travaux de la commission, leur confère une sorte de statut d'extraterritorialité, avec la faculté, pour les sections syndicales, d'inviter à chaque instant des personnalités syndicales, sans aucun accord de la direction, ou des personnalités extérieures, avec, c'est vrai, son accord.

Ces dispositions ne seraient pas dangereuses en soi si tous les syndicats étaient conformes à la définition qu'en donne la loi. Or, je le répète, certains militants syndicaux se comportent dans les entreprises en militants politiques. Nous, nous souhaitons en bannir la politique. Telle n'est pas la position des groupes socialiste et communiste qui, à plusieurs reprises dans le passé, ont affirmé, au contraire, qu'ils voulaient l'y introduire.

Nous pensions que vous y aviez renoncé, monsieur le ministre, encore que la déclaration commune du parti communiste et du parti socialiste du 23 juin 1981, parlait de « promouvoir la politique nouvelle au Gouvernement, dans une solidarité sans faille, dans les collectivités locales et régionales, dans les entreprises ».

Où, j'ai bien lu : « promouvoir la politique nouvelle... dans les entreprises ». Indication déjà assez inquiétante. J'ajoute qu'au congrès de Valence, précisément, vous avez souhaité que soit déposée dans les meilleurs délais une proposition de loi sur la reconnaissance de l'expression et de l'organisation politiques sur le lieu de travail. Cette proposition de loi n'a pas été distribuée, mais ce projet contient toute une série de dispositions qui reviennent à en reproduire le contenu.

En revanche, le groupe socialiste avait déposé, en 1980, une proposition de loi, n° 1849, relative notamment aux possibilités

d'affichage libre et à la collecte des cotisations, toutes dispositions reprises par la commission. Voici deux extraits de l'exposé des motifs de cette proposition de loi :

« Abandon du principe de neutralisation des lieux et temps de travail : les syndicats et les travailleurs doivent pouvoir s'exprimer sur des thèmes non strictement professionnels, faire pénétrer dans l'entreprise des syndicalistes extérieurs... »

« Le pouvoir réel que les socialistes veulent pour les travailleurs passe par la rupture avec le capitalisme. »

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est très bien, ça !

M. Alain Madelin. Certaines propositions de la commission répondent bien à la finalité qui est la vôtre : introduire la politique dans l'entreprise. C'est la raison pour laquelle notre groupe combattra pied à pied toutes ces dispositions qui peuvent servir à faire entrer en contrebande la politique dans l'entreprise.

M. le président. La parole est à M. Combasteil.

M. Jean Combasteil. L'article 2 a trait à une question essentielle, celle des droits nouveaux accordés aux sections syndicales et aux délégués syndicaux.

Pour être des citoyens à part entière dans l'entreprise, les travailleurs ont besoin qu'une activité syndicale pluraliste se développe, ce qui est impossible si les sections et les délégués continuent à être soumis aux multiples entraves patronales qu'ils connaissent aujourd'hui.

Refus du déplacement, difficultés multiples pour collecter les cotisations, interdiction de distribuer les tracts, sinon aux heures d'entrée et de sortie ; telle est la réalité, faite de pressions et de mesquinerie, à laquelle sont quotidiennement confrontés les militants syndicaux qui chez Michelin, chez Citroën — ce ne sont que deux exemples parmi bien d'autres — sont exclus de toute promotion et dont les salaires portent de lourdes traces d'un engagement militant.

C'est pourquoi, au nom des députés communistes, je tiens ici à rendre hommage à tous ces hommes et à toutes ces femmes qui, dans des conditions difficiles, luttent avec courage et avec abnégation pour la liberté et pour la démocratie.

Quant aux sections syndicales, elles sont obligées le plus souvent de partager le même local ; il leur est interdit de recevoir des personnes extérieures à l'entreprise.

Parce que ce régime de suspicion et de brimades doit cesser, le groupe communiste soutiendra plusieurs amendements tendant à améliorer les conditions d'activité des sections syndicales.

De son côté, la commission a adopté plusieurs amendements allant dans un sens positif. Nous nous en félicitons. Pour qu'il y ait un changement réel, il faudrait permettre la création de sections syndicales dans les entreprises de moins de cinquante salariés, autoriser la collecte des cotisations pendant le temps de travail et dans les locaux de travail, ainsi que la diffusion des tracts et des publications sans aucun contrôle patronal. La section syndicale devrait pouvoir disposer de son propre local et recevoir des syndicalistes extérieurs à l'entreprise ainsi que d'autres personnes de son choix, sans accord de l'employeur.

Enfin, ces droits resteraient largement lettre morte si les intéressés ne disposaient pas des moyens de les exercer, c'est-à-dire, principalement, de crédit d'heures suffisant. C'est ainsi que les syndicats joueront pleinement leur rôle de défense des intérêts nationaux et des intérêts moraux des travailleurs.

Des syndicats représentatifs au plan national, tels que nous les connaissons en France et qui se sont constitués à travers plus d'un siècle de luttes avec leur diversité, leur originalité propre, constituent une dimension irremplaçable de la démocratie, non seulement pour les entreprises mais encore pour tout le pays. Il est donc fondamental pour l'extension de cette démocratie qu'ils aient pleinement les moyens d'exercer leur fonction. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. L'examen de l'article 2 du projet de loi relatif au développement des institutions représentatives du personnel m'offre une fois de plus l'occasion de dénoncer vos intentions véritables, monsieur le ministre, et celles de votre majorité socialo-communiste.

Sous le couvert de buls généreux — si tel était le cas, nous les approuverions, quelle que soit notre appartenance politique : démocratie dans l'entreprise, paix sociale, progrès économique lié au climat social — ce projet vise, en fait, et l'article 2 en offre l'illustration, à transformer l'entreprise en tribune politique et à renforcer la présence de certains syndicats liés aux partis politiques — je serais tenté d'ajouter : au mépris des règles les plus élémentaires de la démocratie chez les salariés.

En réalité, vous voulez faire de l'entreprise le terrain privilégié des luttes politiques. En témoignent les amendements de

la commission sur l'article L. 412-8 du code du travail, qui tendent à une modification fondamentale des dispositions en vigueur : la nature syndicale des tracts et publications diffusés dans l'enceinte de l'entreprise serait placée à l'origine syndicale de ces documents ; leur contenu serait librement déterminé par le syndicat, la seule limite étant les dispositions relatives à la presse.

Soyons clairs : la commission voudrait ainsi changer complètement l'esprit du code puisque tout sujet pourrait désormais être débattu dans l'entreprise pourvu que le signataire du tract ou de la publication soit un militant syndical.

Quand on connaît les liens étroits qui unissent certains syndicats aux partis politiques, on aura tout de suite compris que c'est bel et bien la politique que vous voulez faire entrer au sein de l'entreprise. Il est bien certain que nous ne pouvons pas être d'accord. La commission veut d'ailleurs aller encore plus loin : des personnalités extérieures, autres que syndicales, pourraient être invitées par les sections syndicales à l'intérieur des entreprises, « avec l'accord du chef d'entreprise », prend-elle le soin d'ajouter, pour ne pas trop effrayer les populations. Mais l'essentiel est dit : le prolongement naturel du message politique ainsi diffusé serait le meeting politique sur les lieux de travail.

Nous ne concevons pas le dialogue de la même façon que vous. Renforcer la puissance de certains syndicats, oui, mais pas au mépris des règles élémentaires de la démocratie syndicale.

En réalité, en introduisant la politique dans l'entreprise, vous voulez y entretenir la lutte des classes, ce qui ne peut recueillir notre assentiment, vous vous en doutez bien. Et ne croyez pas, monsieur le ministre, que je veuille faire un procès d'intention à vos déclarations rassurantes selon lesquelles « la politique dans l'entreprise n'est pas à l'ordre du jour ». Les propos du rapporteur leur faisaient écho : « Les socialistes y sont favorables, mais il est plus raisonnable d'y renoncer. » En fait, il s'agit d'un compromis provisoire qui tient compte de la position des chefs d'entreprise.

D'ailleurs, dans le même temps, votre collègue M. Le Garrec prépare un projet prévoyant des conseils d'atelier et des sections politiques d'entreprise. Vous comprendrez donc, monsieur le ministre, que nous ayons l'impression qu'il s'agit uniquement d'une question d'opportunité et de calendrier. Sur le fond, vous vous êtes déjà prononcé.

Nous nous devons, quant à nous, d'être vigilants, de dénoncer cette attitude et de faire en sorte que les Français puissent à tout le moins comprendre, au travers de nos propos, où vous voulez les mener avec votre projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail.

M. le ministre du travail. En vous entendant, monsieur Charles, j'avais l'impression de me retrouver quelques décennies, voire quelques siècles en arrière, lorsqu'on a créé les communes et que certains féodaux s'effrayaient de voir la gestion des communes confiée aux « manants ». Or personne sur ces bancs ne contesterait maintenant que la commune est la cellule de base de la démocratie.

M. Philippe Séguin. Et la famille la cellule de base de la société ! (Sourires sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. le ministre du travail. Je ne peux vous suivre, monsieur Charles, dans votre catastrophisme permanent : mon tempérament est sans doute plus optimiste que le vôtre, mais il est aussi plus réaliste.

Je n'entrerai pas dans le détail, puisque j'aurai de nouveau l'occasion de m'exprimer au cours de la discussion des amendements, mais certains députés seraient bien inspirés de relire les dispositions de la loi de 1968 relatives à la création et au fonctionnement des organisations syndicales. Cela leur éviterait de porter des jugements un peu rapides.

Je serai en effet conduit à prendre la défense de la C. G. C. qui, si l'on suivait vos raisonnements, devrait être supprimée. Vous avez affirmé que nous avions l'intention de mettre à mal cette organisation syndicale parce qu'elle est fondée sur un système de collèges. Or la C. G. C. est une confédération reconnue comme représentative par le Gouvernement ; cela ne date pas d'aujourd'hui mais vous savez parfaitement qu'elle ne couvre pas l'ensemble des salariés.

Votre raisonnement, monsieur Séguin, monsieur Galley, aboutirait à supprimer ce syndicat dont j'affirme hautement que la majorité et le Gouvernement en reconnaissent l'existence et la représentativité.

Fidèle à son souci de respecter et de faire respecter le pluralisme et la liberté syndicale à tous les niveaux, le Gouvernement est favorable au pluralisme au sein de l'encadrement

également et il l'a prouvé. Nous avons organisé une table ronde et vous savez sans doute que nous réunissons régulièrement des groupes de travail afin d'examiner les douze points que j'ai présentés au nom du Gouvernement aux représentants de l'encadrement.

Je le répète : s'il y a pluralisme syndical, il doit se manifester à tous les niveaux. Je suis donc quelque peu surpris par les propos qu'ont tenus à ce sujet des personnes que j'estime très averties des choses de la politique !

M. Philippe Séguin. Nous allons y revenir !

ARTICLE L. 412-6 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 53 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans l'article L. 412-5, qui devient l'article L. 412-6, les mots : « Chaque syndicat représentatif peut constituer », sont remplacés par les mots : « Chaque syndicat représentatif peut décider de constituer ».

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté un sous-amendement n° 796 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 53, après les mots : « chaque syndicat représentatif », insérer les mots : « dans l'entreprise ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 53.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement vise à régler le problème du contentieux concernant le moment de la création de la section syndicale et celui de la désignation des délégués syndicaux.

En effet, le texte actuel de l'article L. 412-5 du code du travail dispose que « chaque syndicat représentatif peut constituer au sein de l'entreprise une section syndicale ». Quant à l'article L. 412-10, il prévoit que « chaque syndicat représentatif ayant constitué une section syndicale dans l'entreprise désigne un ou plusieurs délégués syndicaux ».

Souvent, le chef d'entreprise sait qu'une section syndicale est en voie de constitution ou est déjà créée dans son entreprise car les entreprises sont transparentes, ce qui est tout à fait normal. Il peut s'ensuivre une répression à l'encontre des leaders connus de cette section syndicale avant même que le ou les délégués syndicaux aient été désignés.

L'objet de l'amendement n° 53 est de faire en sorte qu'il y ait concomitance entre la constitution de la section syndicale et la désignation du délégué syndical afin d'éviter, pendant la période critique, que ne s'élèvent des conflits ou que ne s'exerce une répression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Compte tenu des contestations qui ont été soulevées à maintes reprises à propos de la constitution des sections syndicales, de l'expérience acquise et des éléments d'information en notre possession, le Gouvernement est favorable à cet amendement qui devrait régler un certain nombre de problèmes.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Séguin, vous désiriez d'abord intervenir contre l'amendement n° 53 ?

M. Philippe Séguin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous en prie.

M. Philippe Séguin. Le problème soulevé par M. Coffineau est bien réel mais les solutions qu'il propose sont, sinon fausses, du moins inadaptées.

Il est vrai que l'absence de toute définition de la section syndicale — la loi ne visant que certaines manifestations extérieures de son activité — est préjudiciable. Sans doute le législateur de 1968 n'a-t-il pas voulu reconnaître l'existence d'un véritable pouvoir syndical dans l'entreprise et a-t-il voulu se garder de toute immixtion dans le fonctionnement des syndicats. Ce n'est pas M. le ministre du travail qui le lui reprochera puisque, cet après-midi, il manifestait des scrupules du même ordre.

Il en résulte incontestablement un certain flou, non seulement quant au régime auquel la section syndicale est soumise, mais encore quant à son existence même. Pour la jurisprudence, comme l'a rappelé M. Coffineau — et la solution retenue n'est peut-être pas en accord avec la réalité concrète — l'existence d'une section syndicale ne saurait découler de la seule désignation d'un délégué. C'est un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation qui, en juillet 1977, a fixé ce principe. En

revanche, la doctrine considère qu'il y a section syndicale dès qu'un syndicat a décidé sa création, même si aucun délégué syndical n'a été officiellement désigné.

La commission a retenu l'expression : « peut décider de constituer ». Mais je crains qu'elle ne fasse que démontrer et confirmer l'ambiguïté actuelle et à venir de la situation.

Pourquoi en effet imaginer la création d'une section syndicale dans le secret, alors que sa vocation est au contraire de dialoguer avec le chef d'entreprise et d'émettre des revendications auprès de lui ? Ne serait-il pas préférable, au moins en ce qui concerne ses relations avec l'employeur, que la section syndicale se voie reconnaître l'existence à partir du moment où elle en aura informé l'employeur ? Il ne s'agira pas pour autant d'une immixtion dans la vie syndicale puisque cette formalité ne s'imposera que dans la mesure où la section elle-même entendra que sa création soit opposable au chef d'entreprise. Il conviendrait donc de prévoir que la décision de constitution d'une section syndicale est effective dès que le chef d'entreprise en a été informé. On disposerait ainsi d'un élément factuel susceptible de servir de point de départ à toutes les règles diverses qui découlent de l'existence de la section syndicale. Je crains qu'en se bornant à donner force de loi à la doctrine on ne fasse pas un pas réellement décisif.

M. le président. Si vous voulez bien défendre maintenant votre sous-amendement n° 796.

M. Philippe Séguin. J'en viens à mon sous-amendement n° 796, qui concerne le problème de la représentativité. L'amendement n° 53 de la commission retient l'expression : « syndicat représentatif » ; nous souhaiterions préciser : « syndicat représentatif dans l'entreprise », afin de bien marquer qu'il peut y avoir deux catégories de syndicats représentatifs : ceux qui bénéficient de la représentativité du fait qu'ils sont affiliés à une organisation reconnue représentative sur le plan national et ceux qui, sans être affiliés à une organisation nationale représentative, font tout de même la preuve de leur représentativité au sein de l'entreprise en satisfaisant aux divers critères prévus par la loi. Nous estimons que cette précision est opportune et permettrait d'éviter toute ambiguïté et tout problème d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ce sous-amendement. Nous aurons cependant l'occasion de revenir plusieurs fois sur ce problème : en effet, M. Séguin a déposé une dizaine d'amendements semblables.

L'article L. 133-2 détermine les divers critères de représentativité et la loi de 1968 admet une présomption de représentativité pour le syndicat qui veut constituer une section.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Il y a là un vrai problème. Au terme d'une réflexion sérieuse sur la mise en œuvre de l'organisation syndicale dans l'entreprise, le Gouvernement estime qu'il faut s'en tenir au texte de 1968, qui n'était pas très précis mais n'a pas donné de mauvais résultats.

Par conséquent, je ne suis pas favorable au sous-amendement n° 796.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 796. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 53. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 566 corrigé ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans l'article L. 412-5, qui devient l'article L. 412-6, les mots : « au sein de l'entreprise » sont remplacés par les mots : « au sein d'une entreprise où il est représenté ».

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Nous voulons qu'il y ait concomitance entre la désignation du délégué syndical et la constitution de la section syndicale dans l'entreprise. En vertu de la loi de 1968, dès lors qu'une personne représentait le syndicat, on pouvait considérer qu'il y avait une section syndicale dans l'entreprise et le plus souvent cette personne, fût-elle seule, se voyait désignée comme délégué syndical.

L'amendement n° 53, que nous venons d'adopter, peut poser un problème d'interprétation. M. Séguin a indiqué que la solution retenue était inadaptée et floue. Je souhaite donc préciser la rédaction. En effet, il est maintenant possible de constituer une section syndicale dans une entreprise de moins de cinquante salariés, où il n'y aura pas de délégué syndical désigné. Je me demande si la rédaction que nous avons adoptée ne permettrait pas de décider, de l'extérieur, la création d'une

section syndicale dans l'entreprise puisque chaque syndicat représentatif, c'est-à-dire représentatif sur le plan national, pourra désormais décider d'en constituer une. Autrement dit, un syndicat pourra aviser de l'extérieur le chef d'entreprise qu'il a l'intention de constituer une section syndicale dans son entreprise de quarante salariés, alors qu'il n'y compte aucun représentant.

Ce n'est sans doute pas l'intention du Gouvernement — tout au moins je l'espère — mais vous conviendrez qu'il y a là une certaine ambiguïté. Ainsi, n'importe quel syndicat représentatif pourra venir dans l'entreprise et, sous un prétexte quelconque, y procéder à un affichage.

Il convient donc d'éviter ce paradoxe. Je crois que mon amendement améliorerait la rédaction qui résulte de l'adoption de l'amendement n° 53 en ne permettant de constituer des sections syndicales que là où le syndicat est représenté au moins par une personne.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission a repoussé cet amendement.

Ce problème est sérieux et nous en avons discuté lors de l'examen du sous-amendement de M. Séguin. Mais, je n'hésite pas à affirmer que la manière dont M. Alain Madelin pose le problème n'est pas sérieuse.

Si un syndicat est représenté dans une entreprise, il y possède une section et il n'est pas question d'en constituer une autre car nous sommes favorables à une seule section dans l'entreprise, monsieur Madelin.

Mais le syndicat peut ne pas être représenté dans l'entreprise. Je rappelle que le mouvement syndical existe depuis 1884. Dans ce cas, et c'est une très bonne chose, les organisations syndicales peuvent prendre contact, de l'extérieur, avec les salariés de l'entreprise. La plupart du temps d'ailleurs, les choses se passent différemment : ce sont les salariés de l'entreprise qui viennent trouver les dirigeants des organisations syndicales représentatives afin de constituer une section syndicale.

C'est un véritable non-sens de proposer que la section syndicale ne puisse être constituée qu'à partir du moment où le syndicat est représenté dans l'entreprise. Il faut être sérieux !

M. Alain Madelin. Il faudrait qu'il y ait au moins un représentant du syndicat dans l'entreprise pour constituer une section syndicale !

M. Michel Coffineau, rapporteur. Mais vous savez bien comment les choses se passent, monsieur Madelin ! Ou peut-être l'ignorez-vous, ce qui ne me surprendrait pas !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Les propositions du Gouvernement ou de la commission sont tout simplement inspirées par le bon sens. Nous n'allons pas de nouveau disserter pour savoir qui précède l'autre, de l'œuf ou de la poule ; je ferai simplement observer que si un syndicat n'a pas de sympathisants ou ne compte pas de salariés ayant des affinités avec lui, eh bien ! il ne pourra pas constituer de section syndicale dans l'entreprise en question. Cela va de soi, car il faut bien qu'il existe un support, j'allais dire concret, humain, réel. Par conséquent ni votre intervention ni votre amendement n'ont le moindre ancrage dans la vie des entreprises.

Pour que la section syndicale existe dans l'entreprise, qu'il s'agisse d'une demande émanant de l'intérieur de l'entreprise ou d'une démarche dont l'initiative revient à l'union locale, il est nécessaire qu'il y ait — c'est le bon sens ! — adhésion d'au moins un salarié.

Par conséquent, cet amendement n'apporte absolument rien ; il pose même un problème là où, manifestement, il n'y en a point.

M. le président. Retirez-vous cet amendement, monsieur Alain Madelin ?

M. Alain Madelin. Je le maintiens.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 566 corrigé. (L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE L. 412-7 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements n° 13, 54 et 693 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 13, présenté par M. Joseph Legrand, Mme Jacquaint, M. Jacques Brunhes, M. Renard, Mme Frayssé-Cazalis et les membres du groupe communiste est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« L'article L. 412-6, qui devient l'article L. 412-7, est ainsi rédigé :

« Art. L. 412-7. — La collecte des cotisations syndicales peut être librement effectuée à l'intérieur de l'entreprise pendant le temps et sur le lieu de travail. »

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté un sous-amendement n° 798 ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 13, substituer aux mots : « pendant le », les mots : « en dehors du ».

L'amendement n° 54, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans l'article L. 412-6, qui devient l'article L. 412-7, les mots : « en dehors des temps et des locaux de travail », sont supprimés. »

Sur cet amendement, M. Séguin a présenté un sous-amendement n° 797 ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 54, supprimer les mots : « des temps et ».

L'amendement n° 693, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans l'article L. 412-6 qui devient l'article L. 412-7, les mots : « en dehors des temps et des locaux de travail », sont remplacés par les mots : « dans des conditions définies par accord. »

La parole est à M. Soury, pour soutenir l'amendement n° 13.

M. André Soury. La collecte des cotisations syndicales est un acte simple, rapide qui ne contrarie en rien l'activité dans un atelier ou dans un bureau. Elle est le lien concret indispensable entre le syndiqué et son organisation. Or elle est trop souvent rendue difficile par l'interdiction et les menaces des employeurs.

La mesure que nous proposons a un peu valeur de symbole. Il faut en effet repousser cette vision simpliste, paternaliste du travailleur dont chaque geste ou chaque minute passée à son poste de travail devrait être organisé par l'employeur. Le travailleur exerce un métier. Il est conscient de son rôle dans la production et dans l'activité de l'entreprise ; il conçoit l'importance du syndicat pour défendre la démocratie sociale et économique. Permettre, notamment, cette collecte des cotisations, c'est simplement reconnaître qu'il est un citoyen à part entière et qu'il est responsable de ce qu'il fait sur son lieu de travail.

Cette question est d'ailleurs reprise dans l'amendement n° 54 de la commission dont l'exposé sommaire est ainsi rédigé : « La collecte des cotisations dans les locaux et pendant le temps de travail ne crée pas de trouble dans l'entreprise comme le montre la pratique en vigueur dans de nombreuses entreprises. » C'est pourquoi nous voulons que les choses soient claires et sans ambiguïté.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 54.

M. Michel Coffineau, rapporteur. L'amendement n° 54 tend à introduire une plus grande liberté dans la collecte des cotisations dans la mesure où le texte actuel, s'il admet que cette collecte peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise, précise qu'elle doit avoir lieu en dehors des temps et des locaux de travail.

La suppression de cette restriction permettra d'introduire, dans ce domaine, une plus grande liberté dans la mesure où la collecte pourra avoir lieu à l'intérieur de l'entreprise dans des conditions à négocier.

Quant à l'avis de la commission sur l'amendement n° 13, je puis indiquer que nous avons estimé que l'amendement n° 54 apportait une certaine liberté et qu'il était suffisant. Inscrivez noir sur blanc dans la loi que la collecte peut avoir lieu « pendant le temps et sur le lieu de travail » a paru superflu à la commission qui a repoussé l'amendement n° 13.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin pour défendre l'amendement n° 693.

M. Alain Madelin. Dans le cadre d'une politique contractuelle bien comprise à l'intérieur de l'entreprise, la collecte des cotisations doit être soumise à accord.

L'autorisation de collecter, ainsi que certains le proposent, des cotisations pendant le temps et sur les lieux de travail nous paraît menaçant pour la liberté individuelle.

M. André Soury. Vous tenez ces propos parce que vous êtes contre les syndicats !

M. Alain Madelin. Je prends un exemple. La C.G.T. a lancé dans les entreprises une opération appelée « carte en main ». Elle a d'ailleurs été engagée en grande pompe, puisque c'est Michel Warcholak, membre du comité central du parti commu-

niste français et secrétaire confédéral de la C.G.T. qui a lui-même lancé cette campagne. De toutes les explications que l'on a pu obtenir à propos de cette opération il ressort la volonté d'aller — pardonnez-moi l'expression — traquer le gibier jusque sur son lieu de travail, au mépris éventuel de sa liberté. (*Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.*) On connaît bien le phénomène : lorsque vous êtes arrêté par quelqu'un dans la rue qui vous demande : « T'as pas cent balles ? », vous pouvez continuer votre chemin facilement...

M. Michel Coffineau, rapporteur. J'espère que les salariés vous entendront !

M. Alain Madelin. ... mais si vous êtes pris chez vous ou bloqué quelque part, il est beaucoup plus difficile de refuser.

L'adhésion à un syndicat doit être un acte volontaire, choisi, responsable.

M. Claude Evin, président de la commission. Vous savez sans doute comment on pratique dans certaines organisations :

M. Alain Madelin. Cette adhésion ne saurait être emportée sous la menace : « Si tu n'es pas avec nous, tu es contre nous. » Or c'est un peu ce qui se passe dans certaines entreprises.

Nous sommes sans doute d'accord pour dénoncer ces collectes forcées, mais je crains qu'en laissant la possibilité de collecter les cotisations sur les lieux et pendant le temps de travail, vous n'en accroissiez la pratique.

Vous êtes partisans des espaces de liberté, nous aussi. Laissez donc aux travailleurs de l'entreprise la possibilité d'avoir un espace de liberté, ce qui ne les empêchera pas d'adhérer au syndicat de leur choix, ce qui n'empêchera pas les responsables syndicaux de pratiquer la collecte des cotisations soit, en général, en dehors des temps et des lieux de travail soit, parfois, s'il le faut, pendant le temps de travail, mais en laissant à chaque entreprise toute possibilité d'adaptation. Or la meilleure forme d'adaptation aux réalités de l'entreprise reste encore l'accord.

Voilà pourquoi nous souhaiterions que des accords sur la collecte des cotisations soient conclus dans les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement n° 693 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Au nom de la liberté de collecter, la commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. le ministre du travail. Après un examen attentif des trois amendements le Gouvernement a estimé que celui de la commission qui permet de procéder à la collecte des cotisations d'une manière très souple, soit pendant, soit en dehors du temps de travail, soit dans les locaux de travail, soit en dehors, est susceptible de déboucher sur des accords négociés et répond à la nécessité de respecter la liberté et la responsabilité syndicales.

Cet amendement devrait d'ailleurs entraîner le retrait de l'amendement n° 13 et éviter bien des contentieux sur ce sujet. Si nous voulons que la paix sociale s'installe dans les entreprises, ne compliquons pas les choses par des réglementations tatillonnes. Laissons aux salariés le soin de s'organiser pour des actes aussi simples que la collecte des cotisations.

Par ailleurs, je tiens à rappeler à ceux que cette disposition inquiète qu'il s'agit d'une pratique déjà répandue dans un nombre non négligeable d'entreprises.

M. Alain Madelin. C'est vrai !

M. le ministre du travail. Elle a partout apporté un élément de paix sociale plutôt que des complications. Il ne faut donc pas voir partout difficultés et contraintes ; si celles-ci sont trop fortes, vous pouvez être certains que les travailleurs sauront imposer les régulations nécessaires.

Le Gouvernement vous recommande donc d'adopter l'amendement n° 54 qui apporte effectivement une simplification et qui permettra à chacun d'exercer ses responsabilités tout en préservant la liberté de tous.

M. le président. La parole est à M. Séguin pour soutenir le sous-amendement n° 798.

M. Philippe Séguin. Si vous le permettez, monsieur le président, je défendrai en même temps le sous-amendement n° 797 que j'ai déposé à l'amendement n° 54.

M. le président. Je vous en prie.

M. Philippe Séguin. Ces deux sous-amendements ont très exactement le même objet et si je les ai présentés simultanément, c'était pour parer à toutes les éventualités : retrait ou vote de l'amendement n° 13, vote de l'amendement n° 54.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention M. le ministre et j'ai constaté qu'il venait de donner de la rédaction proposée par la commission une interprétation assez contradictoire de celle qu'a défendue M. le rapporteur.

A l'origine je lisais le texte proposé pour l'article L. 412-6 de la même manière que M. le ministre. A mon avis, en effet, la suppression des mots « en dehors des temps et des locaux de travail » ne signifiait pas forcément que la collecte des cotisations pourrait désormais avoir lieu pendant le temps et dans les locaux de travail. Elle n'avait, à mes yeux, d'autre conséquence que de rédiger ainsi l'article L. 412-6 : « La collecte des cotisations syndicales peut être effectuée à l'intérieur de l'entreprise. » Une telle rédaction laisse entendre qu'il y aura une présomption favorable à la collecte dans les locaux de travail mais elle n'implique pas obligatoirement que celle-ci sera autorisée pendant le temps de travail. J'ai d'ailleurs bien compris que M. le ministre estimait qu'il y avait là un champ tout trouvé pour des accords de caractère contractuel.

J'ai néanmoins tenu à présenter mes deux sous-amendements, après avoir lu l'exposé sommaire de l'amendement n° 54 de la commission : « La collecte des cotisations dans les locaux et pendant le temps de travail ne crée pas de trouble dans l'entreprise comme le montre la pratique en vigueur dans de nombreuses entreprises. » Certes, monsieur le rapporteur, vous n'avez pas déclaré formellement que l'amendement n° 54 permettait de réaliser la collecte pendant le temps et dans les locaux de travail.

M. Claude Evin, président de la commission. Il a dit le contraire en s'opposant à l'amendement n° 13 !

M. Philippe Séguin. C'est pourtant ce que l'exposé sommaire pourrait laisser entendre.

Sous réserve des explications fournies par M. le ministre qui nous a laissé augurer un système proche de celui que nous souhaitons, système dans lequel la collecte sur les lieux de travail serait autorisée en tout état de cause alors qu'il serait laissé à l'appréciation contractuelle le soin de déterminer s'il convient ou non de la permettre pendant les heures de travail — en fonction des types de bureaux ou d'atelier — je retirerai les sous-amendements n° 797 et 798 en considérant qu'ils ont reçu satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Je tiens d'abord à rappeler à M. Séguin que la commission a repoussé l'amendement n° 13 du groupe communiste ; j'ai d'ailleurs expliqué les raisons de ce rejet.

Quant aux deux sous-amendements, ils n'ont pas été examinés par la commission mais je peux indiquer, à titre personnel, qu'ils ne sont pas conformes à l'esprit qui l'a animée. Si la commission avait souhaité imposer que la collecte des cotisations syndicales puisse être effectuée à l'intérieur des entreprises en dehors des temps de travail — ce qui aurait signifié qu'elle était permise dans les locaux de travail — elle l'aurait précisé dans l'amendement n° 54. Il ne faut pas tourner autour du pot. Si la commission s'est contentée de supprimer les mots « en dehors des temps et des locaux de travail », c'est qu'elle n'a pas souhaité préciser explicitement que la collecte pouvait être opérée pendant les temps et dans les locaux de travail afin de conserver une certaine souplesse. Sur ce point nous ne sommes pas en désaccord avec M. le ministre.

Si ce sous-amendement était accepté, cela emporterait interdiction formelle de collecter pendant le temps de travail. Or la commission ne l'a pas voulu et elle aurait donc rejeté ce sous-amendement si elle l'avait examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux sous-amendements ?

M. le ministre du travail. Je croyais qu'ils avaient été retirés, monsieur le président.

(*M. Séguin fait un geste d'assentiment.*)

M. le président. J'avais cru comprendre que M. Séguin attendait votre réponse.

M. le ministre du travail. C'était au bénéfice des mes explications antérieures.

M. Philippe Séguin. En effet !

M. le président. C'est que je voulais donner la parole à M. Brunhes qui s'oppose aux sous-amendements. (*Sourires.*)

M. Jacques Brunhes. Je tiens à présenter une remarque à propos des sous-amendements de M. Séguin.

Je conçois fort bien que M. le ministre souhaite la souplesse et j'ai bien compris son intervention. Désormais la collecte des cotisations syndicales devrait pouvoir être librement effectuée à l'intérieur de l'entreprise, pendant le temps de travail, sur le lieu de travail, en dehors du temps de travail ou en dehors du lieu de travail. C'est la souplesse. Mais notre amendement permet la même souplesse. Quand il précise : « La collecte des cotisations syndicales peut être librement effectuée à l'intérieur de l'entre-

prise pendant le temps et sur le lieu de travail », cela n'implique pas qu'il en sera nécessairement ainsi; l'expression « peut être » donne toute la souplesse désirée.

Vous souriez, monsieur le président de la commission, mais nous avons le plus grand intérêt — je le dis très sérieusement — à ce que ce texte soit le moins flou possible. En droit social, il y a toujours des problèmes, toujours des ambiguïtés, toujours des contentieux. Il convient de limiter les risques en retenant une rédaction qui soit à la fois souple et claire.

En effet, monsieur le ministre, on se référera à vos propos qui pourront faire jurisprudence! Dans ces conditions, pourquoi ne pas inscrire ces précisions directement dans le texte? Notre rédaction présente toute la souplesse voulue et elle permet, en même temps, de satisfaire une vieille revendication syndicale.

M. le président. Retirez-vous vos sous-amendements, monsieur Séguin?

M. Philippe Séguin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les sous-amendements n^{os} 798 et 797 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n^o 13.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 54.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 693 devient sans objet.

ARTICLE L. 412-8 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n^{os} 14 rectifié, 694 et 695, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n^o 14 rectifié, présenté par M. Joseph Legrand, Mme Jacquaint, M. Jacques Brunhes, M. Renard, Mme Frayssé-Cazalis et les membres du groupe communiste, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 412-7, qui devient l'article L. 412-8, est ainsi rédigé :

« Les publications, les pétitions et tracts syndicaux ainsi que tous autres moyens de diffusion des communications syndicales, notamment les moyens audio-visuels peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise, dans l'enceinte de celle-ci. »

L'amendement n^o 694, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Dans le quatrième alinéa de l'article L. 412-7, qui devient l'article L. 412-8, les mots : « de nature syndicale », sont remplacés par les mots : « d'origine et de nature syndicales ».

L'amendement n^o 695, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 412-7, qui devient l'article L. 412-8, est complété par les mots « en dehors des lieux et temps de travail ou de repos ».

La parole est à Mme Jacquaint, pour soutenir l'amendement n^o 14 rectifié.

Mme Muguette Jacquaint. Cette question de la libre diffusion est à l'origine d'un volumineux contentieux répressif ouvert par le patronat. Nous voulons que soit respecté ce droit élémentaire à l'information, qui est la condition de l'exercice des libertés de conscience et d'expression.

En supprimant l'expression « de nature syndicale », qui donne à l'employeur un droit de regard sur le contenu des informations diffusées et lui permet de décider si une information est syndicale ou si elle ne l'est pas, nous permettons que les tracts, pétitions ou publications, soient diffusés dès lors qu'ils émanent d'un syndicat.

Par ailleurs, il est normal que la diffusion puisse avoir lieu dans l'enceinte de l'entreprise, sans que la distribution soit impérativement opérée à l'entrée ou à la sortie des travailleurs. La diffusion doit pouvoir également être effectuée pendant les pauses ou à l'heure du déjeuner.

Il s'agit donc de rendre concret, d'inscrire dans le vécu quotidien des travailleurs d'une entreprise un droit aussi fondamental qu'élémentaire à l'information syndicale, contre lequel les employeurs ne cessent d'imposer des restrictions abusives.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n^o 694.

M. Alain Madelin. Par cet amendement, notre groupe souhaite préserver, autant que faire se peut, la neutralité politique de l'entreprise.

Je vous le dis gravement parce que, dans l'article 2, nous voyons apparaître, ligne après ligne, les possibilités d'une agitation politique dans l'entreprise. Comme je l'exprimais dans mon intervention sur cet article, je crains que vous ne soyez en train de réintroduire, sans le dire, votre volonté d'action politique à l'intérieur de l'entreprise.

Notre groupe reste convaincu que l'entreprise doit se tenir à l'écart de l'activité politique: il n'est pas concevable de la transformer en champ clos pour luttes politiques. Il faut délimiter le champ d'action de la politique et faire en sorte que les activités familiales ou culturelles, les activités de loisirs ou les activités professionnelles de l'individu soient tenues à l'écart de la vie politique. Le fait de ne pas pouvoir se dérober à la propagande obsédante et au contrôle d'un syndicat, surtout lorsque celui-ci camoufle l'activité d'un parti politique, est le premier mouvement d'un mécanisme qui peut conduire très loin.

Voilà pourquoi nous restons attachés à l'idée que les tracts, les publications, les affiches qui sont diffusés dans l'entreprise doivent être exclusivement de nature syndicale.

Quelle est la jurisprudence actuelle? Si un employeur — ou toute autre personne — estime qu'une affiche n'est pas de nature syndicale, il a peu de pouvoir si ce n'est celui d'en demander le retrait en référé lorsque l'urgence est justifiée, c'est-à-dire s'il peut prouver que son maintien peut nuire au bon ordre de l'entreprise. C'est un pouvoir extrêmement faible, mais c'est tout de même un frein à l'action politique tous azimuts à l'intérieur de l'entreprise.

Il y a un syndicat qui s'efforce, sous forme de provocation, souvent, d'introduire l'activité politique à l'intérieur de l'entreprise...

M. Jean Combasteil. Lequel?

M. Alain Madelin. ...en apposant, par exemple, des affiches qui, certes, portent la signature syndicale, mais dont l'objet, tout à fait étranger aux préoccupations professionnelles des salariés, est de faire passer telle ou telle opinion politique à l'intérieur de l'entreprise. Il y a là un phénomène menaçant pour les libertés individuelles dans l'entreprise, qui risque de transformer bientôt les entreprises en champs clos politiques.

Mme Muguette Jacquaint. Et la liberté, monsieur Madelin?

M. Robert Le Foil. Nous l'avons déjà entendu!

M. Alain Madelin. Nous souhaitons, par notre amendement n^o 694, maintenir la nature syndicale des diverses publications diffusées dans l'entreprise.

M. le président. Monsieur Madelin, vous avez largement dépassé votre temps — non pas de travail, mais d'intervention; voulez-vous brièvement soutenir votre amendement n^o 695?

M. Alain Madelin. Cet amendement tend à ce que la diffusion de ces publications syndicales se fasse en dehors des lieux et temps de travail ou de repos, conformément à la jurisprudence, avec quelques atténuations pour les salariés soumis à des horaires variables. Il nous paraît nécessaire de maintenir cette disposition dans la nouvelle rédaction de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n^{os} 14 rectifié, 694 et 695?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission, au cours de sa dernière délibération, a souhaité ne pas modifier le texte du quatrième alinéa de l'article 412-8 du code du travail, dans la rédaction initiale proposée par le Gouvernement. Elle est donc conduite à demander à l'Assemblée de repousser l'amendement n^o 14 rectifié dans la mesure où il élargit la notion même d'organisation syndicale en supprimant les termes : « publications de nature syndicale ».

Le refus de la commission tient essentiellement au fait — en dehors de quelques autres dispositions, de moindre importance — que les termes de « nature syndicale », ne figurent pas dans l'amendement n^o 14 rectifié; la commission émet donc un avis défavorable.

Quant à l'amendement n^o 694 qui tend à ajouter les mots : « d'origine et de nature syndicales », j'ai l'impression que l'explication fournie par M. Madelin n'est pas tout à fait en rapport avec ces termes. D'ailleurs son obsession de l'introduction de la politique dans l'entreprise commence à devenir lassante, sinon pénible...

M. André Soury. Dangereuse!

M. Michel Coffineau, rapporteur. ...dans la mesure où nous avons déjà eu l'occasion de fournir de longues explications sur le sujet.

Si vous avez écouté la radio, vous aurez entendu plusieurs socialistes — qui parlent de ce qu'ils connaissent — citer à Epinay des exemples, notamment celui tout à fait caractéristique de cadres qui, sur l'ordre du chef d'entreprise, affichent en ce moment dans l'établissement des articles de journaux de droite extrêmement violents contre le Gouvernement en les assortissant de commentaires du genre : « Voilà votre Gouvernement ! ».

M. Alain Madelin. Où cela ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. Voilà ce que font actuellement des chefs d'entreprise. Si vous n'appelez pas cela de la politique !

M. Alain Madelin. Où cela, monsieur Coffineau ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. C'est à Dunkerque, je vous citerai l'entreprise.

M. Philippe Séguin. Des noms !

M. Jacques Toubon. Où ?

M. le président. Laissez parler M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Enfin, il y a dans l'amendement n° 695 une exagération dans l'autre sens. Le projet de loi limite déjà la distribution des tracts « aux heures d'entrée et de sortie du travail » ; M. Madelin propose de l'interdire « en dehors des lieux de travail et de repos ». Finalement on ne distribuera plus les tracts syndicaux qu'aux stations de métro si toutefois M. Madelin n'est pas là avec ses amis pour l'empêcher !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. La position du Gouvernement s'explique par son souci de cohérence, qu'il a exprimé dans son intervention liminaire, notamment avec l'article L. 411-1 sur lequel l'Assemblée s'est exprimée, et qui définit la responsabilité des organisations syndicales. Le Gouvernement partage donc l'analyse de M. le rapporteur sur la nécessité de préserver le bon fonctionnement des entreprises, et notamment en ce qui concerne la distribution du matériel.

Les moyens audiovisuels dont fait état l'amendement n° 14 rectifié m'ont laissé un peu perplexe. En effet dans la mesure où la plupart d'entre eux ont un caractère collectif, cela pose un problème de définition.

Notre position, qui est défavorable à l'amendement n° 14 rectifié, s'explique aussi par l'esprit d'ouverture dont a fait preuve le Gouvernement et qui a permis certains progrès dans la vie syndicale, qui seront parfaitement compris tant par les travailleurs et les syndiqués que par les responsables syndicaux eux-mêmes.

Nous avons précisé les conditions dans lesquelles était effectuée la collecte des cotisations. Elle est soumise à des rythmes qui sont acceptés et qui ne posent pas de problèmes dans les entreprises.

En ce qui concerne la distribution de matériel, comme on ne peut prévoir de rythmes ou d'échéances, on peut craindre, compte tenu notamment du pluralisme syndical, que des masses de documents de toute nature ne soient diffusées à tout moment, ce qui serait préjudiciable au bon fonctionnement des entreprises. C'est pourquoi je propose qu'on en reste en la matière aux dispositions actuelles, qui ne sont finalement pas si défavorables qu'on pourrait le craindre.

En outre, nous sommes favorables au maintien du texte qui définit très précisément la capacité civile des syndicats professionnels — article L. 411-1 du code du travail — afin que soit effectivement respectée l'indépendance syndicale. Pour le Gouvernement, je le dis très clairement, cette indépendance suppose, dans le respect de toutes les libertés, la possibilité pour chaque travailleuse et chaque travailleur d'adhérer librement au syndicat et à l'organisation politique de son choix. Notre souci, ainsi que je l'ai déjà souvent exprimé, est de prendre en compte la situation syndicale de notre pays. Il faut, si l'on veut un renforcement de l'action syndicale, éviter la dispersion. Par conséquent, il faut bien que les syndicats, dans les entreprises françaises, se recentrent sur leur objet.

Autant le Gouvernement est attentif à faire en sorte qu'il y ait des organisations syndicales élargies dans les entreprises de moins de cinquante salariés, disposant de moyens nouveaux, de liberté d'expression, de collecte, dans le respect de la loi, autant il veillera avec rigueur à ce que les chefs d'entreprise, eux-mêmes ou par cadres interposés, ne transforment pas leur propre entreprise en lieu de propagande politique comme ils sont en train de le faire aujourd'hui encore plus qu'hier.

M. Alain Madelin. Où ?

M. le ministre du travail. Si quelqu'un devait être informé, monsieur Madelin, vous ne seriez sans doute pas le dernier !

M. Alain Madelin. Expliquez-vous !

M. le ministre du travail. Point n'est besoin d'assurer une publicité complémentaire au patronat par panneaux d'affichage dans les entreprises de France ! Je serai très attentif à ce que la limite imposée aux uns le soit aussi aux autres. Il faut que cela soit bien entendu. Si des recours sont intentés, ils doivent pouvoir l'être dans les deux sens. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Philippe Séguin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Séguin, contre l'amendement n° 14 rectifié.

M. Philippe Séguin. Avant d'expliquer les raisons pour lesquelles nous sommes opposés à l'amendement n° 14 rectifié, permettez-moi, monsieur le ministre, de vous demander de ne pas généraliser des propos qui nous échappent peut-être. Vous affirmez : « Les chefs d'entreprise font de la politique », « Le patronat a une attitude qui... » ; dites plutôt : « Une partie du patronat ». « Certains chefs d'entreprises... »

Mme Mugette Jacquaint. Le phénomène est général !

M. Philippe Séguin. C'est sans doute votre appréciation, madame Jacquaint, et celle de votre groupe. Mais je souffre d'entendre M. le ministre laisser croire qu'il est d'accord avec vous, ce qui ne me semble pas être le cas.

M. le rapporteur s'en prenait tout à l'heure très durement à M. Madelin — qui en a vu d'autres — qu'il était las d'entendre parler continuellement des risques d'intrusion de la politique dans les entreprises. Mais M. Madelin avait quelques raisons d'émettre une telle appréhension. Nous n'avons cessé en effet tout au long du débat de constater que en matière d'exercice des droits politiques la position du Gouvernement était différente de la votre, monsieur le rapporteur. Nous venons d'ailleurs d'en avoir une nouvelle illustration : M. le ministre du travail vient de clamer son attachement à la nature syndicale des documents diffusés par les organisations syndicales, c'est-à-dire au maintien du *statu quo*, alors que vous-même aviez suggéré, par un amendement n° 55, qu'on les considère non plus comme des documents de nature syndicale, mais comme des documents d'origine syndicale, ce qui ouvrirait la voie à toutes les possibilités.

À cet égard, monsieur le rapporteur, pourriez-vous m'expliquer — car n'ayant pas compris, je me suis tourné vers mes collègues qui eux non plus n'ont pas saisi — par quel tour de passe-passe l'amendement n° 55 de la commission n'est pas venu en discussion ? Est-ce parce que son objet va à l'encontre de la position que vient d'exprimer le ministre et qu'on cherche à rester discret ? A-t-il été retiré ? Quand ? Comment ? Mais pourquoi a-t-il été distribué ? Toutes ces questions trouveront peut-être leur réponse mais vous conviendrez que le simple fait qu'elles puissent être posées donne une certaine impression de flou dans la position de la commission, comme dans celle du rapporteur et accentue la différence avec celle du Gouvernement que nous ne pouvions pas ne pas relever. Cela explique que, tant M. Madelin que nous-mêmes, soyons très attentifs chaque fois qu'il est question d'activité politique.

Cela étant, nous nous félicitons de la position adoptée par le ministre, que nous estimons être de pure sagesse et qui nous conforte dans notre hostilité à l'amendement n° 14 rectifié. Elle nous déterminera à voter contre tous les amendements, quels qu'ils soient, qui remettraient en cause le *statu quo* en faveur duquel le ministre, s'agissant des textes proposés pour les articles L. 412-7 et L. 412-8 du code du travail, a manifesté son attachement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Il n'y a, monsieur Séguin, aucun flou dans la position de la commission pas plus qu'il n'y en a dans celle du rapporteur.

Je vous rappelle qu'en rapportant l'avis défavorable de la commission sur l'amendement n° 14 rectifié il a fait allusion à la délibération à l'issue de laquelle la commission a décidé, conformément à l'article 88 du règlement, de ne pas retenir l'amendement n° 55. Comme vous l'avez vous-même rappelé tout à l'heure, monsieur Séguin, il n'y a pas là de position nouvelle qui n'aurait pas fait l'objet d'un débat en commission. Je me souviens d'ailleurs que lors de l'examen du précédent projet de loi, à propos des modalités du droit d'expression politique je suis moi-même intervenu pour préciser l'opposition qu'avait manifestée la commission à un élargissement de ce droit qui ne serait pas directement de nature syndicale. J'avais utilisé l'argument, que M. le ministre a lui-même employé et rappelé tout à l'heure, de notre attachement au développement du droit à l'expression des organisations syndicales.

Il s'agit aujourd'hui du même argument au sujet de la diffusion des tracts d'origine ou de nature syndicale. Ce débat a eu

lieu au sein de la commission. Je répète qu'en application de l'article 88 du règlement elle est revenue au texte initial du Gouvernement.

Il n'y a donc aucune confusion dans l'esprit de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 694. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 695. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements, n° 696, 56 et 466, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 696, présenté par M. Alain Madelin et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2, par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 412-7, qui devient l'article L. 412-8, est supprimé. »

L'amendement n° 56, présenté par M. Coffineau, rapporteur, Mme Sublet et les commissaires membres du groupe socialiste et l'amendement n° 466, présenté par M. Sapin, Mme Sublet, M. Schiffler et les membres du groupe socialiste sont identiques.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 412-7, qui devient l'article L. 412-8, est ainsi rédigé :

« Le contenu de ces affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale sous la seule réserve de l'application des dispositions relatives à la presse. »

Sur l'amendement n° 56, MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micautx, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un sous-amendement n° 778, ainsi rédigé :

« A la fin du dernier alinéa de l'amendement n° 56, substituer aux mots : « sous la seule réserve de l'application des dispositions relatives à la presse », les mots : « sous sa responsabilité ».

La parole est à M. Alain Madelin, pour soutenir l'amendement n° 696.

M. Alain Madelin. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 696 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 56.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Le cinquième alinéa du texte actuel de l'article L. 412-7 dispose que « les communications, publications et tracts doivent correspondre aux objectifs des organisations professionnelles tels qu'ils sont définis à l'article 411-1. »

La commission a adopté l'amendement n° 56 qui tend à préciser que le contenu des affiches, publications et tracts est librement déterminé par l'organisation syndicale, sous la seule réserve de l'application des dispositions relatives à la presse.

En effet, des sections syndicales ont parfois été condamnées parce que leurs publications ne correspondaient pas exactement aux objectifs des organisations professionnelles. On m'a cité à cet égard l'exemple d'une publication qui avait fourni des informations sur l'action du syndicat Solidarité en Pologne. De même la commission s'est longuement interrogée sur le fait de savoir si, au regard de la législation actuelle, une organisation syndicale avait le droit de critiquer certains aspects des récentes ordonnances sociales et donc, implicitement, le Gouvernement. Ce n'est qu'un exemple au demeurant car, à mes yeux, ces textes ne sont guère critiquables.

Liée à la notion « de nature syndicale », la disposition contenue dans cet amendement permet à la fois un équilibre raisonnable et une ouverture sur une certaine liberté d'expression. Elle répond ainsi au souhait légitime des organisations syndicales.

M. le président. La parole est à Mme Sublet, pour soutenir l'amendement n° 466.

Mme Marie-Josèphe Sublet. Notre amendement tend à poser le principe que les organisations syndicales sont entièrement responsables du contenu de leurs publications. Contrairement à ce que pense M. Madelin, cela ne constitue pas une menace. Chaque organisation a le droit de s'exprimer comme elle

l'entend. Actuellement, il est trop souvent mis obstacle à l'information des salariés. Nous souhaitons que celle-ci soit la plus large possible sans qu'aucune censure ne puisse s'exercer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° 56 et 466 ?

M. le ministre du travail. Dans la mesure où nous venons de poser le principe de la nature syndicale des publications en cause, le Gouvernement ne s'oppose pas à ces amendements qui complètent la disposition que nous venons d'adopter et ne la contredisent aucunement.

M. le président. La parole est à M. Fèvre, pour soutenir le sous-amendement n° 778.

M. Charles Fèvre. Pour nous, liberté et responsabilité vont de pair.

Il n'est peut-être pas nécessaire de préciser que les dispositions relatives à la presse s'appliquent. En revanche, pour dissiper le flou dont parlait M. Brunhes, il nous paraît bon d'indiquer que la publication se fait sous la responsabilité morale et juridique de ceux qui publient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 778 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission ne l'a pas examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement n'y est pas favorable.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous acceptiez les amendements n° 56 et 466 dans la mesure où leur contenu n'était pas contradictoire à la disposition adoptée juste avant. Il y a pourtant une petite contradiction si l'on écrit : « sous la seule réserve des dispositions relatives à la presse », puisqu'il y a une autre réserve, celle qui tient à la nature syndicale des informations publiées. Je suggère donc de supprimer, dans l'amendement n° 56, les mots « la seule ».

M. le président. Je suis saisi par M. Séguin d'un sous-amendement oral tendant à supprimer les mots « la seule » dans le dernier alinéa de l'amendement n° 56.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Evin, président de la commission. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. En acceptant ce sous-amendement, le Gouvernement prouve qu'il est ouvert aux propositions des parlementaires, d'où qu'elles viennent !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 778. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement de M. Séguin.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. Philippe Séguin. C'est le premier sous-amendement que je réussis à faire adopter !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56, modifié par le sous-amendement de M. Séguin.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 466 tombe.

ARTICLE L. 412-9 DU CODE DU TRAVAIL

M. le président. M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe I de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Après le premier alinéa de l'article L. 412-8, qui devient l'article L. 412-9, est inséré le nouvel alinéa suivant :

« Dans les entreprises ou établissements où sont occupés plus de mille salariés, l'employeur ou son représentant, met à la disposition de chaque section syndicale un local convenable, aménagé et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement. »

Sur cet amendement, je suis saisi de deux sous-amendements, n° 779 et 799.

Le sous-amendement n° 779, présenté par MM. Charles Millon, Perrut, Francis Geng, Micautx, Alain Madelin, Gilbert Gantier et les membres du groupe Union pour la démocratie française, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « un local », rédiger ainsi la fin de l'amendement n° 57 : « convenable et aménagé ».

Le sous-amendement n° 799, présenté par M. Séguin, est ainsi rédigé :

« A la fin de l'amendement n° 57, supprimer les mots : « et doté du matériel nécessaire à son fonctionnement ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 57.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Perrut, pour soutenir le sous-amendement n° 779.

M. Francisque Perrut. On peut craindre que chaque section syndicale ne demande, au titre du matériel nécessaire à son fonctionnement, un ordinateur ou des machines à écrire. Nous proposons donc de mentionner simplement un local « convenable et aménagé ». Il nous semble en effet plus sage de laisser aux syndicats le soin de se procurer le matériel adapté à leurs besoins.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 779.

M. Jacques Toubon. Notre sous-amendement a le même objet que celui que vient de défendre M. Perrut.

Il faut éviter d'inciter les syndicats à exiger un matériel trop coûteux. En quoi consiste, en effet, le matériel nécessaire au fonctionnement d'une section syndicale ? Est-ce une table, des chaises, un téléphone, un tableau ? Faut-il une machine à écrire, une machine à reproduire, une machine à photocopier, un poste de télévision et un magnétoscope ?

Les syndicats, comme les autres organisations, souhaitent bien sûr disposer des techniques modernes. Pourquoi, s'appuyant sur un texte comme celui de l'amendement n° 57, n'exigeraient-ils pas des entreprises qu'elles leur fournissent les installations permettant de recevoir directement les programmes de télévision diffusés par satellite ?

Avec l'amendement de la commission, aucune limite n'est fixée et le champ serait ouvert à toutes les revendications et à toutes les exigences. Certes, M. le ministre pourrait nous fournir des précisions qui auraient une valeur au titre des travaux préparatoires de la loi, mais il nous semble préférable d'adopter notre sous-amendement qui ne réduit en rien le droit que l'on veut reconnaître aux sections syndicales.

Nous souhaiterions pour le moins que le Gouvernement nous dise comment il interprète la disposition proposée par la commission.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 779 et 799 ?

M. Michel Coffineau, rapporteur. La commission n'a pas examiné ces sous-amendements, mais elle les aurait très probablement repoussés. M. Toubon ne connaît sans doute pas suffisamment, si même il le connaît, le dialogue entre les sections syndicales, qui ont assez de bon sens pour éviter l'exagération, et les employeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n° 779 et 799 ?

M. le ministre du travail. Il ne faut pas chercher midi à quatorze heures.

Les locaux syndicaux, quand ils existent, sont, dans la quasi-totalité des entreprises, d'une très grande modestie et ignorent en particulier le luxe audiovisuel. Il n'y a donc pas lieu d'avoir des inquiétudes. De toute façon, que l'on ne demande pas au Gouvernement, ce qui le ferait taxer d'étatisme, de définir la liste des matériels — le nombre de chaises et de tables, par exemple — qu'il convient d'installer dans ces locaux, cela d'autant plus, monsieur Toubon, que l'article L. 434-7 relatif au comité d'entreprise dispose que « le chef d'entreprise doit mettre à la disposition du comité un local convenable, le matériel et, éventuellement, le personnel indispensable pour ses réunions et son secrétariat. » L'expérience prouve que cette disposition n'a donné lieu à aucun abus.

Dans ce domaine, la loi doit laisser la parole au bon sens.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 779. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 799. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (L'amendement est adopté.)

Rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 47 du règlement qui concerne l'organisation de nos débats.

Je ne vois absolument pas pourquoi le rapporteur préjuge que je connais moins que lui le fonctionnement des sections syndicales et des syndicats. Je le prierais simplement d'employer d'autres arguments pour critiquer les amendements et les sous-amendements que présente notre groupe.

M. le président. Votre intervention n'avait rien à voir avec l'article 47 du règlement.

M. Coffineau, rapporteur, a présenté un amendement n° 58 ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe 1 de l'article 2 par les nouvelles dispositions suivantes :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 412-8, qui devient l'article L. 412-9, ainsi rédigé :

« Les modalités d'aménagement et d'utilisation des locaux définis aux deux premiers alinéas du présent article par les sections syndicales sont fixées par accord avec le chef d'entreprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Coffineau, rapporteur. Cet amendement se passe de commentaires. Il permet de boucler l'ensemble des dispositions relatives aux locaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail. Avis favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (L'amendement est adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif aux retenues pour absence de service fait par les personnels de l'Etat, des collectivités locales et des services publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 895, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 896, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi modifié par le Sénat relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 894, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées.

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 2 de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975, modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire, un rapport précisant dans quelles conditions s'effectue la reconversion des revendeurs de médicaments vétérinaires.

Ce rapport sera distribué.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 744 rectifié, relatif au développement des institutions représentatives du personnel (rapport n° 832 de M. Michel Coffineau, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

S'il y a lieu, à l'issue de l'examen du texte précédent, suite de la discussion, après déclaration d'urgence :

Du projet de loi, n° 743, relatif à la négociation collective et au règlement de conflits collectifs du travail (rapport n° 833 de M. Jean-André Ochler, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Du projet de loi, n° 742, relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (rapport n° 823 de Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

A seize heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1982, n° 875 ; rapport n° 892 de M. Christian Pierret, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; avis n° 891 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 25 mai 1982, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par le Sénat, d'orientation de la recherche et du développement technologique (n° 893).

Le président du groupe socialiste ayant demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte, cette constitution est de droit en application de l'article 32-1^{er} du règlement.

I. — Candidatures présentées par les groupes.

Aux termes de l'article 34 (alinéa 2) du règlement, MM. les présidents de groupes voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions, bureau n° 6503), avant le mardi 25 mai 1982, à dix-huit heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de quinze membres appartenant à une même commission permanente.

La nomination prendra effet, en application de l'article 34 (alinéa 3) du règlement, dès la publication des noms au *Journal officiel*.

II. — Candidatures des députés n'appartenant à aucun groupe.

En application de l'article 33 (paragraphe 2) du règlement, les commissions spéciales peuvent s'adjoindre au plus deux membres choisis parmi les députés n'appartenant à aucun groupe.

En application de l'article 4 de l'instruction générale du bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe voudront bien faire parvenir leurs candidatures à la présidence (service des commissions, bureau n° 6503), avant le mardi 25 mai 1982, à dix-huit heures.

Ces candidatures seront soumises à la procédure prévue à l'article 4 (paragraphe 2^e, 4 à 10) de l'instruction générale du bureau.

Remplacement d'un député décédé.

Par une communication du 24 mai 1982 de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, faite en application de l'article L. O. 179 du code électoral, M. le président de l'Assemblée nationale a été informé que M. Georges Gosnat, député de la troisième circonscription du Val-de-Marne, décédé le 22 mai 1982, est remplacé jusqu'au renouvellement de l'Assemblée nationale par M. Paul Mercieca, élu en même temps que lui à cet effet.

Modification à la composition des groupes.

(*Journal officiel* [Lois et décrets] n° 25 mai 1982.)

GROUPE COMMUNISTE

(42 membres au lieu de 43.)

Supprimer le nom de M. Georges Gosnat.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(10 au lieu de 9.)

Ajouter le nom de M. Paul Mercieca.

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du lundi 24 mai 1982.

1^{re} séance : page 2459 ; 2^e séance : page 2493.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
Codes.	Titres.	France.	France.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
03	Compte rendu	84	320	
33	Questions	84	320	TELEX 201176 P DIRJO-PARIS
Documents :				
07	Série ordinaire	468	852	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.
27	Série budgétaire	150	204	
Sénat :				
08	Débats	102	240	
09	Documents	468	828	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envel à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ;
celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)